

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1868

27 juillet 2015

SOMMAIRE

ATENOR Group Luxembourg S.A.	89643	Milfix S.à r.l.	89653
Bionic Investment S.à r.l.	89664	Mitteldeutsche Siedlung 2 S.à r.l.	89643
Burger King EuroAsian Holdings SCS	89642	Ms Consulting & Finance S.à r.l.	89653
Burger King Interamerica LLC EuroAsian Holdings SCS	89642	Northam CCPF PropCo CVD S.à r.l.	89649
E.C.I.L. Bureautique Sàrl	89649	Novalux G.m.b.h.	89653
Elisam S.A.	89645	OCM Luxembourg OPPS VIII (Parallel 2) Blocker S.à r.l.	89654
Eyquem Fund S.C.A. Sicav-FIS	89640	OCM Luxembourg OPPS VIII (Parallel 2) S.à r.l.	89654
Flora Park S.à r.l.	89649	One 2 One S.à r.l.	89663
G-Antilles Holding Sàrl	89618	PG Investments International S.A.	89661
MB2s S.A.	89645	Phoenix Recoveries (UK) Limited S.à r.l.	89644
Meditare S.A.	89654	Poivre Stabilité Secs	89664
Meigerhorn Espace Holding S.à r.l.	89646	Praom-Tarantino S.à r.l.	89639
Meigerhorn Etoy Holding S.à r.l.	89648	SECOLUX Management	89642
Meigerhorn Montreux, Sàrl	89648	Société de Recherche Cosmétique S.à r.l.	89651
Meigerhorn Nation Holding S.à r.l.	89648	SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.	89646
Meigerhorn Rosemont Holding S.à r.l.	89648	SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.	89646
Mezzanine Management Central Europe Fi- nance S.A.	89649	Tiretech Sàrl	89662
Mezzanine Management Central Europe In- vestment S.A.	89652	Vitrierie du Nord S.à r.l.	89663
MH Germany Property III S.à r.l.	89653	Wyeth Ayerst Sàrl	89655

G-Antilles Holding Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 196.628.

—
MERGER PROPOSAL

THIS MERGER PROPOSAL is dated 20 July 2015 and drawn up by the board of directors respectively the management board of:

(1) T Moda Investments B.V., a private company with limited liability (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) incorporated under the laws of the Netherlands, having its corporate seat in Amsterdam, the Netherlands, with address at Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, the Netherlands, registered with the Dutch trade register under number 30104036 (the "Absorbing Company"); and

(2) G-Antilles Holding SARL, a limited liability company (société à responsabilité limitée) organized and existing under the laws of Luxembourg, having its registered and business offices at 6 Rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies (Registre de Commerce et des Sociétés) under registration number B 196628 (the "Dissolving Company").

The Dissolving Company and the Absorbing Company hereinafter jointly also referred to as the "Merging Companies".

WHEREAS:

(A) It is desired to merge the Absorbing Company and the Dissolving Company so that the Dissolving Company shall cease to exist and all assets and liabilities of the Dissolving Company are transmitted to the Absorbing Company, by universal title and by operation of law.

(B) This merger proposal is drawn up inter alia for the purpose of describing the mode pursuant to which such merger shall take effect, subject to and in accordance with the Luxembourg Act concerning commercial companies of 10 August 1915, as amended (the "Luxembourg Commercial Companies Act 1915") and the Netherlands Civil Code (the "Netherlands Civil Code").

(C) The sole shareholder of the Dissolving Company is Mr. Atila Türkmen, born in Ankara, Turkey, on 7 February 1950 (the "Shareholder").

(D) Neither the Absorbing Company nor the Dissolving Company has a supervisory board.

(E) This merger proposal is drawn up under the assumption that the shareholders of the Merging Companies will confirm, no later than at the time of the decisions on the merger, that the board of directors of the Absorbing Company and the management board of the Dissolving Company shall not be required to draw up a joint explanatory report on the merger proposal within the meaning of article 265, paragraph (1) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915 and article 2:313, paragraph 4 of the Netherlands Civil Code in conjunction with Article 2:313 paragraph 1 of the Netherlands Civil Code, respectively.

(F) The Merging Companies have not issued any securities with voting rights other than shares.

(G) Neither the Merging Companies nor their subsidiaries (if any) have any employees (or any works council).

(H) The Merging Companies have not been dissolved or declared bankrupt and they have not requested a suspension of payments.

(I) No usufruct or pledge has been created on the shares of the merging companies and the shares are not encumbered with any attachment.

NOW, IT IS HEREBY PROPOSED to merge the Absorbing Company and the Dissolving Company in accordance with the Luxembourg Commercial Companies Act 1915 and the Netherlands Civil Code, whereby the Dissolving Company shall cease to exist and the assets and liabilities of the Dissolving Company are transmitted to the Absorbing Company, by universal title and by operation of law, under the following terms and conditions:

1 Common draft terms of cross-border merger.

1.1 Legal form, name and seat of the Merging Companies

(Article 261, paragraph (2), sub a) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Articles 2:312, paragraph 2, sub a. and 2:333d, sub a. of the Netherlands Civil Code)

The name of the Absorbing Company is T Moda Investments B.V. and the legal form is a private company with limited liability (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) incorporated under the laws of the Netherlands, having its seat in Amsterdam, the Netherlands.

The Dissolving Company is G-Antilles Holding SARL and is a limited liability company (société à responsabilité limitée) incorporated under the laws of Luxembourg, having its seat in Luxembourg, Luxembourg.

1.2 Share exchange ratio and allotment of shares in the Absorbing Company

(Article 261, paragraph (2), sub b), c) and d) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Articles 2:325, paragraph 3, 2:326, sub a. and sub c, 2:312, paragraph 2, sub g. and 2:328, paragraph 1, first sentence of the Netherlands Civil Code)

The Dissolving Company is the sole shareholder of the Absorbing Company.

In connection with the merger, the Dissolving Company shall cease to exist and the shares in the Dissolving Company shall be cancelled. All the shares in the Absorbing Company, held by the Dissolving Company, will be transmitted, by universal title and by operation of law, from the Dissolving Company to the Absorbing Company itself, to then be held in treasury.

At the same time, in exchange for the cancelled shares in the Dissolving Company, the Absorbing Company will allot twelve thousand five hundred (12,500) fully paid shares in registered form with a nominal value of one euro (EUR 1.00) each to the Shareholder (each such share a "New Share" and all such shares the "New Shares"), who will thereby become the shareholder of the Absorbing Company. The Shareholder will receive one New Share in exchange for each share in the Dissolving Company (1:1 exchange ratio) and there will be no cash compensation. The New Shares will carry the relevant rights, including the right to participate in the profits and voting rights, as from the date of merger.

In this merger, where the Absorbing Company is a solvent direct wholly-owned subsidiary of the Dissolving Company and where, disregarding treasury shares, if any, the shares in the Dissolving Company will be exchanged for the New Shares in the Absorbing Company on a one-for-one basis, the exchange ratio is fair and reasonable by definition because the intrinsic value of the replacement shares should not differ from the intrinsic value of the shares that are being replaced (and the ultimate ownership of the Merging Companies does not change).

1.3 Terms relating to the allotment of shares in the Absorbing Company

(Article 261, paragraph (2), sub c) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:312, paragraph 2, sub g. of the Netherlands Civil Code)

The allotment of shares in the Absorbing Company will be registered in the Absorbing Company's register of shareholders.

1.4 Date from which the holding of shares in the Absorbing Company will entitle holders to participate in profits and any special conditions affecting that entitlement

(Article 261, paragraph (2), sub d) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:326, sub b. of the Netherlands Civil Code)

As of the date on which the merger comes into effect, subject to and in accordance with the Netherlands Civil Code, the Shareholder will share in the profits of the Absorbing Company in proportion to his holding of the New Shares in the Absorbing Company.

1.5 Date from which the transactions of the Dissolving Company are to be treated for accounting purposes as being those of the Absorbing Company

(Article 261, paragraph (2), sub e) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:312, paragraph 2, sub f. of the Netherlands Civil Code)

The transactions of the Dissolving Company are to be treated for accounting purposes as being those of the Absorbing Company as of 1 May 2015. The last financial year of the Dissolving Company will therefore have ended on 30 April 2015.

1.6 Rights conferred by the Absorbing Company on holders of shares to which special rights attach and on holders of special rights other than shares, or the measures proposed concerning them

(Article 261, paragraph (2), sub f) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:312, paragraph 2, sub c. in conjunction with Article 2:320 of the Netherlands Civil Code)

Neither one of the Merging Companies has issued any shares to which special rights attach.

No measures are proposed.

1.7 Special benefits granted to the experts who examine the draft terms of the cross-border merger or to a member of an administrative, management, supervisory or controlling body of a Merging Companies

(Article 261, paragraph (2), sub g) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:312, paragraph 2, sub d. of the Netherlands Civil Code)

None whatsoever.

1.8 Articles of association of the Absorbing Company

(Article 261, paragraph (4), sub a) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:312, paragraph 2, sub b. of the Netherlands Civil Code)

The current articles of association of the Absorbing Company are set out in the Annex hereto. These articles will not be amended and/or restated in connection with the merger.

1.9 Likely effects of the cross-border merger on employment

(Article 261, paragraph (4), sub b) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:333d, sub b. of the Netherlands Civil Code)

The merger will not have any effect on employment.

1.10 Information on the procedures by which arrangements for the involvement of employees in the definition of their rights to participation in the Absorbing Company are determined

(Article 261, paragraph (4), sub c) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:333d, sub c. of the Netherlands Civil Code)

The Merging Companies do not have any employees. Neither the Merging Companies nor their direct or indirect subsidiaries have instated any works council.

There is no need for arrangements for the involvement of employees in the definition of their rights to participation in the Absorbing Company.

1.11 Information on the valuation of the assets and liabilities to be transferred to the Absorbing Company

(Article 261, paragraph (4), sub d) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:333d, sub d. in conjunction with Article 2:328 paragraph (1) second sentence of the Netherlands Civil Code)

The valuation of the assets and liabilities of the Dissolving Company to be acquired by the Absorbing Company was done on the basis of the book value in accordance with accounts for the Dissolving Company drawn up as at 30 April 2015.

A Dutch auditor will verify that the equity (net assets) of the Dissolving Company, determined as at the day to which the Dissolving Company's annual accounts relate, under the application of generally accepted standards for valuation methods, is at least equal to the total nominal amount that is paid-up on the shares which the Shareholder acquires due to the merger.

1.12 Dates of the accounts of the Merging Companies which were used to establish the conditions of the merger

(Article 261, paragraph (4), sub e) of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915)

(Article 2:333d, sub e. of the Netherlands Civil Code)

For the Absorbing Company: 30 June 2015.

For the Dissolving Company: 30 April 2015.

1.13 Intentions with regard to the composition of the board of directors of the Absorbing Company after the merger

(Article 2:312, paragraph 2, sub e. of the Netherlands Civil Code)

At the moment of execution of this merger proposal there is no specific intention to change the composition of the board of directors of the Absorbing Company after the merger.

The composition of the board of directors is currently as follows:

Intertrust (Netherlands) B.V.

1.14 Intentions involving continuance or termination of activities

(Article 2:312, paragraph 2, sub h. of the Netherlands Civil Code)

The activities of the Dissolving Company will be continued by the Absorbing Company. The proposed merger will neither imply nor provoke a termination of activities of the Merging Companies.

1.15 Approval of the resolution to effect the merger

(Article 2:312, paragraph 2, sub i. of the Netherlands Civil Code)

No provisions for the approval of the resolutions to merge are included in the articles of association of the Merging Companies.

1.16 Effects of the merger on goodwill and distributable reserves of the Absorbing Company

(Article 2:312, paragraph 4 of the Netherlands Civil Code)

None of the Merging Companies has any goodwill.

Upon the merger coming into effect, the distributable reserves of the Dissolving Company, if any, are included in the books of the Absorbing Company.

Subject to review by the board of directors of the Absorbing Company after the merger, it is contemplated that an amount equal to the equity (net assets) of the Dissolving Company, as mentioned in the books of the Dissolving Company, will be applied to pay up the New Shares to be allotted to the Shareholder of the Dissolving company (or to credit such shares as fully paid) and the remainder will be added to the distributable reserves of the Absorbing Company (assuming there are no intra-group receivables between the Dissolving Company and the Absorbing Company).

1.17 Proposal for the level of cash compensation of the shareholders of the Dissolving Company

(Article 2:333d, sub f. of the Netherlands Civil Code)

There will be no cash compensation for the Shareholder of the Dissolving Company.

2. Creditors' rights.

2.1 Statutory arrangements

Pursuant to Article 268 of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915, notwithstanding any agreement to the contrary, within two months of the publication of the decisions on the merger, the Merging Companies' creditors whose claims predate such publication can apply to a competent Luxembourg court to order the provision of adequate safeguard for any matured or unmatured debts, where they can credibly demonstrate that due to the merger the satisfaction of their claims is at risk and that no adequate safeguards have been obtained from the relevant Merging Company.

Pursuant to Article 2:316 of the Netherlands Civil Code, within one month of the day on which all Merging Companies have announced that the merger proposal has been filed or published, every creditor of the Merging Companies can object to the merger proposal by petitioning a competent Dutch court and specifying the desired safeguard.

2.2 Further information

Interested parties can obtain complete information on the arrangements of Article 268 of the Luxembourg Commercial Companies Act 1915 and Article 2:316 of the Netherlands Civil Code, free of charge, at the registered offices of the Merging Companies, the addresses of which are mentioned above, but only to the extent the provision of such information is required by law.

3. Miscellaneous.

3.1 Annex

The Annex hereto forms an integral part of this merger proposal.

3.2 English to prevail

This merger proposal is drawn up in English and, in Luxembourg, followed by a version in French. In case of any discrepancy between the English version and the French version, the English version will prevail.

3.3 Coming into effect of the merger

The date on which this cross-border merger takes effect shall be determined by Article 2:318, paragraph 1 of the Netherlands Civil Code.

IN WITNESS WHEREOF, the members of the board of directors of the Absorbing Company and the management board of the Dissolving Company have set their hands hereunto as of the date first above stated

T MODA INVESTMENTS B.V.

Intertrust (Netherlands) B.V.

ADMINISTRATEURS

G-ANTILLES HOLDING SARL

Gérard Bruno Birchen / Roeland Cornelis de Graaf / Karoline Catherine Colette Willot

GERANTS

PROJET DE FUSION

LE PRESENT PROJET DE FUSION est daté du 20 juillet 2015 et établi par le conseil d'administration et, respectivement, le conseil de gérance de:

(1) T MODA INVESTMENTS B.V., une société privée à responsabilité limitée (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) de droit néerlandais, ayant son siège statutaire à Amsterdam, Pays-Bas, établie au Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, Pays-Bas, inscrite au Registre du Commerce des Pays-Bas sous le numéro 30104036 (la «Société Absorbante»); et

(2) G-Antilles Holding SARL, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 6, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B 196628 (la «Société Absorbée»).

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont conjointement dénommées les «Sociétés Fusionnantes».

ATTENDU QUE:

(A) Il est souhaitable de fusionner la Société Absorbée et la Société Absorbante afin que l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée soit transmis, de plein droit et à titre universel, à la Société Absorbante et que la Société Absorbée cesse d'exister.

(B) Le présent projet de fusion est établi notamment dans le but de déterminer le mode en vertu duquel cette fusion devra prendre effet, sous réserve de et conformément à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales») et le Code civil néerlandais (le «Code civil néerlandais»).

(C) L'associé unique de la Société Absorbée est M. Atila Türkmen, né le 7 février 1950 à Ankara, Turquie (l'«Associé»).

(D) Aucune des Sociétés Fusionnantes ne dispose d'un conseil de surveillance.

(E) Le présent projet de fusion a été établi sous l'hypothèse que les actionnaires des Sociétés Fusionnantes auront confirmé, au plus tard au moment de la prise des décisions relatives à la fusion, que le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil de gérance de la Société Absorbée ne seront pas tenus d'établir un rapport explicatif commun sur le projet de fusion au sens de l'article 265, alinéa (1) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales et de l'Article 2: 313, paragraphe 4 du Code civil néerlandais conjointement avec l'article 2: 313 paragraphe 1 du Code civil néerlandais, respectivement.

(F) Les Sociétés Fusionnantes n'ont pas émis de titres autres que des actions.

(G) Ni les Sociétés Fusionnantes ni leurs filiales (les cas échéant) n'ont des travailleurs.

(H) Les Sociétés Fusionnantes ne sont pas dissoutes ou déclarées en faillite et elles n'ont pas demandé un sursis de paiement.

(I) Les actions des Sociétés Fusionnantes ne sont pas grevées d'un usufruit ou d'un nantissement et elles ne font pas l'objet d'une saisie.

IL EST DONC PROPOSE de fusionner la Société Absorbante avec la Société Absorbée conformément à la Loi Luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales et le Code civil néerlandais, afin que la Société Absorbée cesse d'exister et le patrimoine actif et passif de celle-ci soit transmis, de plein droit et à titre universel à la Société Absorbante, selon les modalités suivantes:

1. Projet commun de fusion transfrontalière (modalités).

1.1 Forme juridique, dénomination et siège social des Sociétés Fusionnantes

(Article 261, alinéa (2), sub a) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Articles 2:312, alinéa 2, sub a. et 2:333d, sub a. du Code civil néerlandais)

La Société Absorbante est dénommée T Moda Investments B.V. et est une société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à Amsterdam, Pays-Bas.

La Société Absorbée est dénommée G-Antilles Holding SARL et est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, Luxembourg.

1.2 Rapport d'échange des actions et remise d'actions dans la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (2), sub b), c) et d) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Articles 2:325, alinéa (3), 2:326, sub a. et sub c., 2:312, alinéa (2), sub g et 2:328, alinéa (1), première phrase du Code civil néerlandais)

La Société Absorbée est l'actionnaire unique de la Société Absorbante.

Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée cessera d'exister et les actions dans la Société Absorbée seront annulées. Toutes les actions dans la Société Absorbante, détenues par la Société Absorbée, seront transmises, de plein droit et à titre universel, par la Société Absorbée à la Société Absorbante elle-même, pour être ensuite conservées en portefeuille comme actions propres auto-détenues.

En même temps, en échange des actions annulées dans la Société Absorbée, douze mille cinq cent (12.500) actions entièrement libérées sous forme nominative avec une valeur nominale d'un euro (1,00 EUR) chacune seront remises par la Société Absorbante à l'Associé (telles actions ci-après les «Nouvelles Actions» et individuellement une «Nouvelle Action»), qui deviendra de ce fait l'actionnaire de la Société Absorbante. L'Associé recevra une Nouvelle Action en échange de chaque action dans la Société Absorbante (1:1 rapport d'échange) et il n'y aura pas de soulte. Les Nouvelles Actions conféreront les droits pertinents, y compris le droit de participer aux bénéfices et les droits de vote, à partir de la date de la fusion.

En l'espèce, où la Société Absorbante est une filiale solvable entièrement et directement détenue par la Société Absorbée, et où, sans tenir compte des actions auto-détenues éventuelles, les actions dans la Société Absorbée seront échangées pour les Nouvelles Actions dans la Société Absorbante en raison d'une contre une, le rapport d'échange étant, par définition, pertinent et raisonnable parce que la valeur intrinsèque des actions de remplacement ne devra pas différer de la valeur intrinsèque des actions remplacées (et la propriété ultime des Sociétés Fusionnantes reste inchangée).

1.3 Modalités de remise des actions de la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (2), sub c) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:312, alinéa 2, sub g. du Code civil néerlandais)

La remise des actions de la Société Absorbante sera inscrite dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante.

1.4 Date à partir de laquelle les actions de la Société Absorbante donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

(Article 261, alinéa (2), sub d) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:326, sub b. du Code civil néerlandais)

À compter de la date à laquelle la fusion prend effet, sous réserve de et conformément au Code civil néerlandais, l'Associé se partagera les bénéfices de la Société Absorbante au prorata de Nouvelles Actions qu'il détient dans la Société Absorbante.

1.5 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (2), sub e) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:312, alinéa 2, sub f. du Code civil néerlandais)

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} mai 2015. Le dernier exercice social de la Société Absorbée serait donc terminé au 30 avril 2015.

1.6 Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

(Article 261, alinéa (2), sub f) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:312, alinéa 2, sub c. en liaison avec l'Article 2:320 du Code civil néerlandais)

Aucune des Sociétés Fusionnantes n'a émis d'actions conférant des droits spéciaux.

Aucune mesure n'est proposée.

1.7 Avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes

(Article 261, alinéa (2), sub g) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:312, alinéa 2, sub d. du Code civil néerlandais)

Aucun.

1.8 Statuts de la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (4), sub a) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:312, alinéa 2, sub b. du Code civil néerlandais)

Les statuts actuels de la Société Absorbante figurent en Annexe aux présents. Les statuts ne seront pas modifiés et/ou mis à jour en relation avec la fusion.

1.9 Effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi

(Article 261, alinéa (4), sub b) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:333d, sub b. du Code civil néerlandais)

La fusion n'aura aucun effet sur l'emploi.

1.10 Informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (4), sub c) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:333d, sub c. du Code civil néerlandais)

Les Sociétés Fusionnantes n'ont pas de travailleurs. Ni les Sociétés Fusionnantes ni leurs filiales directes ou indirectes n'ont établi un comité mixte d'entreprise.

Il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante.

1.11 Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la Société Absorbante

(Article 261, alinéa (4), sub d) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:333d, sub d. en liaison avec l'Article 2:328, alinéa (1), deuxième phrase du Code civil néerlandais)

L'évaluation des actifs et passifs de la Société Absorbée qui sera acquise par la Société Absorbante a été faite sur base de la valeur comptable conformément à des comptes intérimaires de la Société Absorbée dressés en date du 30 avril 2015.

Le réviseur néerlandais vérifiera que les capitaux propres (l'actif net) de la Société Absorbée, déterminés au jour se rapportant à la date des comptes annuels de la Société Absorbée, sous l'application des normes d'évaluation généralement reconnues en matière de méthodes d'évaluation, sont au moins égaux au montant total nominal libéré sur les actions acquises par l'Associé en raison de la fusion.

1.12 Dates des comptes des Sociétés Fusionnantes utilisés pour définir les conditions de la fusion

(Article 261, alinéa (4), sub e) de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales)

(Article 2:333d, sub e. du Code civil néerlandais)

Pour la Société Absorbante: 30 juin 2015.

Pour la Société Absorbée: 30 avril 2015.

1.13 Intentions en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société Absorbante après la fusion

(Article 2:312, alinéa 2, sub e. du Code civil néerlandais)

Au moment de l'exécution de ce projet de fusion, il n'est pas prévu de modifier la composition du conseil d'administration de la Société Absorbante après la fusion.

Le conseil d'administration de la Société Absorbante se compose actuellement comme suit:

Intertrust (Netherlands) B.V.

1.14 Intention en ce qui concerne la continuité ou la fin des activités

(Article 2:312, alinéa 2, sub h. du Code civil néerlandais)

Les activités de la Société Absorbée seront poursuivies par la Société Absorbante. La fusion proposée n'implique et ne provoque pas la cessation des activités des Sociétés Fusionnantes.

1.15 Approbation des résolutions d'effectuer la fusion

(Article 2:312, alinéa 2, sub i. du Code civil néerlandais)

Les statuts des Sociétés Fusionnantes ne prévoient pas l'approbation des résolutions d'effectuer la fusion.

1.16 Effet de la fusion sur l'écart d'acquisition et les réserves distribuables de la Société Absorbante

(Article 2:312, alinéa 4 du Code civil néerlandais)

Aucune des Sociétés Fusionnantes n'a d'écart d'acquisition.

Lors de l'entrée en vigueur de la fusion, les réserves distribuables de la Société Absorbée, le cas échéant, seront comprises dans les livres de la Société Absorbante.

Sous réserve d'examen par le conseil d'administration de la Société Absorbante après la fusion, il est envisagé qu'un montant égal aux capitaux propres (l'actif net) de la Société Absorbée, comme mentionné dans les livres de la Société Absorbée, soit appliqué afin de libérer les actions qui seront remises à l'Associé de la Société Absorbée (ou de créditer lesdites actions comme étant entièrement libérées) et le reste sera ajouté aux réserves distribuables de la Société Absorbante (en supposant qu'il n'y a pas des créances intragroupe entre la Société Absorbée et la Société Absorbante).

1.17 Proposition pour le niveau de soultte des actionnaires de la Société Absorbante

(Article 2:333d, sub f. du Code civil néerlandais)

Il n'y aura pas de soultte pour l'Associé de la Société Absorbée.

2. Droits des créanciers.

2.1 Modalités juridiques

Conformément à l'article 268 de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales, les créanciers des Sociétés Fusionnantes dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander à la juridiction compétente luxembourgeoise la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société débitrice ne leur a pas fourni de garanties adéquates.

Conformément à l'article 2:316 du Code civil néerlandais, dans le mois du jour où les Sociétés Fusionnantes ont annoncé que le projet de fusion a été déposé ou publié, chaque créancier des Sociétés Fusionnantes peut s'opposer au projet de fusion par requête adressée à la juridiction compétente néerlandaise spécifiant la garantie requise.

2.2 Plus amples informations

Les intéressés peuvent obtenir, sans frais, une information exhaustive sur les modalités de l'article 268 de la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article 2:316 du Code civil néerlandais aux sièges sociaux des Sociétés Fusionnantes dont les adresses figurent ci-dessus, mais seulement dans la mesure où cette divulgation d'information est légalement imposée.

3. Divers.

3.1 Annexes

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent projet de fusion.

3.2 Version anglaise fera foi

Le présent projet de fusion est rédigé en anglais suivi d'une version française. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la version anglaise fera seule foi.

3.3 Entrée en vigueur de la fusion

La date à laquelle la fusion transfrontalière proposée prendra effet sera déterminée par l'Article 2:318, alinéa (1) du Code civil néerlandais.

EN FOI DE QUOI, les membres du conseil d'administration de la Société Absorbante et les membres du conseil de gestion de la Société Absorbée ont apposé leurs signatures à la date indiquée en tête des présentes.

T MODA INVESTMENTS B.V.

Intertrust (Netherlands) B.V.

ADMINISTRATEURS

G-ANTILLES HOLDING SARL

Gérard Bruno Birchen / Roeland Cornelis de Graaf / Karoline Catherine Colette Willot

GERANTS

Annex / Annexe

ARTICLES OF THE ABSORBING COMPANY (DUTCH AND FRENCH) / STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (NEERLANDAIS ET FRANCAIS)

STATUTEN

Begripsbepalingen

Art. 1. In de statuten wordt onder de volgende definities het volgende verstaan:

- a. algemene vergadering: het orgaan dat wordt gevormd door de aandeelhouders;
- b. certificaten: certificaten op naam van aandelen in het kapitaal van de vennootschap;

- c. jaarrekening: de balans en de winst- en verliesrekening alsmede de toelichting daarop;
- d. schriftelijk: elk via gangbare communicatiemiddelen, hieronder mede begrepen doch niet beperkt tot telefax of e-mail, overgebracht en op schrift ontvangen bericht;
- e. vergadergerechtigde: de persoon aan wie op grond van de wet of de statuten vergaderrecht toekomt;
- f. vergaderrecht: het recht om in persoon, of bij schriftelijk gevolmachtigde, de algemene vergadering bij te wonen en daar het woord te voeren.

Naam en zetel

Art. 2.

1. De vennootschap draagt de naam T Moda Investments B.V.
2. De vennootschap heeft haar zetel te Amsterdam.

Doel

Art. 3. Het doel van de vennootschap is:

- a. het oprichten van, het bestuur voeren over, het deelnemen in en het nemen van enig financieel belang in andere vennootschappen en/of ondernemingen;
- b. het verlenen van diensten op administratief, technisch, financieel, economisch of bestuurlijk gebied aan andere vennootschappen, personen en/of ondernemingen;
- c. het verkrijgen, vervreemden, beheren en exploiteren van roerende en onroerende zaken en andere goederen, daaronder begrepen patenten, merkrechten, licenties, vergunningen en andere industriële eigendomsrechten;
- d. het ter leen opnemen en/of ter leen verstrekken van gelden, alsmede het zekerheid stellen, zich sterk maken of zich op andere wijze hoofdelijk naast of voor anderen verbinden,
het vorenstaande al of niet in samenwerking met derden en met inbegrip van het verrichten en bevorderen van alle handelingen die daarmee direct of indirect verband houden, alles in de ruimste zin.

Aandelen en certificaten

Art. 4.

1. De aandelen hebben een nominale waarde van vijfhonderd euro (EUR 500) elk.
2. Alle aandelen luiden op naam en zijn doorlopend genummerd van 1 af. Aandeelbewijzen worden niet uitgegeven. Aan elk aandeel is vergaderrecht verbonden en het recht tot deling in de winst en de reserves van de vennootschap overeenkomstig het bepaalde in deze statuten. Aan elk aandeel is stemrecht verbonden, tenzij het stemrecht op grond van het in artikel 11 van deze statuten bepaalde aan de vruchtgebruiker of pandhouder toekomt.
3. Aan certificaten is slechts vergaderrecht verbonden, indien de algemene vergadering hiertoe heeft besloten.

Register van aandeelhouders

Art. 5.

1. Het bestuur van de vennootschap houdt een register waarin de namen en adressen van alle aandeelhouders zijn opgenomen, met vermelding van de datum waarop zij de aandelen hebben verkregen, de datum van de erkenning of betekening, de soort of de aanduiding van de aandelen, alsmede van het op ieder aandeel gestorte bedrag. Indien een aandeelhouder niet gebonden is aan een statutaire verplichting of eis of opschorting van rechten als bedoeld in artikel 2:192 lid 1 Burgerlijk Wetboek, wordt dat vermeld. In het register worden tevens opgenomen de namen en adressen van hen die een recht van vruchtgebruik of pandrecht op aandelen hebben, met vermelding van de datum waarop zij het recht hebben verkregen, de datum van erkenning of betekening alsmede een vermelding welke aan de aandelen verbonden rechten hun overeenkomstig artikel 11 en 29 van deze statuten toekomen. In het register worden opgenomen de namen en adressen van de houders van certificaten van aandelen waaraan vergaderrecht is verbonden, met vermelding van de datum waarop het vergaderrecht aan hun certificaat is verbonden en de datum van erkenning of betekening.
2. Aandeelhouders en anderen van wie gegevens ingevolge lid 1 van dit artikel in het register van aandeelhouders moeten worden opgenomen, verschaffen aan het bestuur tijdig de benodigde gegevens. Indien tevens een elektronisch adres wordt verstrekt ter opneming in het aandeelhoudersregister, zal deze verstrekking worden beschouwd als de instemming van de desbetreffende aandeelhouder of andere vergadergerechtigde om alle kennisgevingen en mededelingen alsmede oproepingen voor een algemene vergadering langs elektronische weg toegezonden te krijgen.
3. Het register wordt regelmatig bijgehouden en elk verleend ontslag van aansprakelijkheid voor nog niet gedane stortingen wordt daarin mede aangetekend. Alle inschrijvingen en aantekeningen in het register dienen te worden ondertekend door een bestuurder.
4. Het bestuur verstrekt desgevraagd aan een aandeelhouder, een vruchtgebruiker, een pandhouder en een houder van een certificaat waaraan vergaderrecht is verbonden, om niet een uittreksel uit het register met betrekking tot zijn recht op zijn aandeel of certificaat. Rust op een aandeel een recht van vruchtgebruik of een pandrecht, dan vermeldt het uittreksel aan wie de in de artikelen 11 en 29 van deze statuten bedoelde rechten toekomen.

5. Het bestuur legt het register ten kantore van de vennootschap ter inzage van de aandeelhouders, de vruchtgebruikers en pandhouders aan wie de in de artikel 11 en 29 van deze statuten bedoelde rechten toekomen en van houders van certificaten waaraan vergaderrecht is verbonden. De gegevens van het register omtrent niet volgestorte aandelen zijn ter inzage van een ieder; een afschrift of uittreksel van deze gegevens wordt tegen ten hoogste kostprijs verstrekt.

Uitgifte van aandelen

Art. 6.

1. De vennootschap kan slechts aandelen uitgeven ingevolge een besluit van de algemene vergadering. De algemene vergadering kan haar bevoegdheid hiertoe overdragen aan een ander orgaan en kan deze overdracht herroepen.

2. Lid 1 van dit artikel is van overeenkomstige toepassing op het verlenen van rechten tot het nemen van aandelen, maar is niet van toepassing op het uitgeven van aandelen aan iemand die een voordien reeds verkregen recht tot het nemen van aandelen uitoefent.

Voorwaarden van uitgifte. Voorkeursrecht

Art. 7.

1. Bij het besluit tot uitgifte van aandelen worden de uitgiftekoers en de verdere voorwaarden van uitgifte bepaald. Voor uitgifte van aandelen is vereist een daartoe bestemde, ten overstaan van een in Nederland gevestigde notaris verleden akte, waarbij de betrokkenen partij zijn.

2. Iedere aandeelhouder heeft bij uitgifte van aandelen een voorkeursrecht naar evenredigheid van het gezamenlijke bedrag van zijn aandelen, met inachtneming van de beperkingen volgens de wet.

3. Een gelijk voorkeursrecht hebben de aandeelhouders bij het verlenen van rechten tot het nemen van aandelen.

4. Het voorkeursrecht kan, telkens voor een enkele uitgifte, worden beperkt of uitgesloten door het tot uitgifte bevoegde orgaan.

Storting op aandelen

Art. 8.

1. Bij het nemen van een aandeel moet daarop het nominale bedrag worden gestort. Bedongen kan worden dat het nominale bedrag of een deel daarvan eerst behoeft te worden gestort na verloop van tijd of nadat de vennootschap het zal hebben opgevraagd.

2. Storting op een aandeel moet in geld geschieden voor zover niet een andere inbreng is overeengekomen. Storting in een andere geldeenheid dan die waarin het nominale bedrag van de aandelen luidt, kan slechts geschieden met toestemming van de vennootschap.

Verkrijging van eigen aandelen

Art. 9.

1. Het bestuur beslist over verkrijging van eigen aandelen door de vennootschap.

2. Verkrijging door de vennootschap van niet volgestorte aandelen in haar kapitaal is nietig.

3. De vennootschap mag, behalve om niet, geen volgestorte eigen aandelen verkrijgen indien het eigen vermogen, verminderd met de verkrijgingsprijs, kleiner is dan de reserves die krachtens de wet of deze statuten moeten worden aangehouden, of indien het bestuur weet of redelijkerwijs behoort te voorzien dat de vennootschap na de verkrijging niet zal kunnen blijven voortgaan met het betalen van haar opeisbare schulden.

4. Indien de vennootschap na een verkrijging anders dan om niet, niet kan voortgaan met de betaling van haar opeisbare schulden, zijn de bestuurders met inachtneming van het bepaalde in de wet, jegens de vennootschap hoofdelijk verbonden voor het tekort dat door de verkrijging is ontstaan. De vervreemder van de aandelen die wist of redelijkerwijs behoorde te voorzien dat de vennootschap na de verkrijging niet zou kunnen voortgaan met het betalen van haar opeisbare schulden is jegens de vennootschap gehouden tot vergoeding van het tekort dat door de verkrijging van zijn aandelen is ontstaan, voor ten hoogste de verkrijgingsprijs van de door hem vervreemde aandelen, met inachtneming van het bepaalde in de wet.

5. De vorige leden gelden niet voor aandelen die de vennootschap onder algemene titel verkrijgt.

6. Verkrijging van aandelen ten laste van de in lid 3 van dit artikel bedoelde reserves is nietig. De bestuurders zijn hoofdelijk aansprakelijk jegens de vervreemder te goeder trouw die door de nietigheid schade lijdt.

7. Onder het begrip 'aandelen' in dit artikel zijn certificaten begrepen.

Kapitaalvermindering

Art. 10. De algemene vergadering kan besluiten tot vermindering van het geplaatste kapitaal door intrekking van aandelen of door het bedrag van aandelen bij statutenwijziging te verminderen. Dit besluit heeft geen gevolgen zolang het bestuur geen goedkeuring heeft verleend. De bepalingen van artikel 2:208 alsmede de leden 2 tot en met 4 van artikel 2:216 Burgerlijk Wetboek zijn van overeenkomstige toepassing op vorenbedoeld besluit en de uitvoering daarvan.

Levering van aandelen en certificaten. Beperkte rechten

Art. 11.

1. Voor de levering van een aandeel of de levering - daaronder begrepen de vestiging en het doen van afstand - van een beperkt recht op een aandeel, is vereist een daartoe bestemde, ten overstaan van een in Nederland gevestigde notaris verleden akte, waarbij de betrokkenen partij zijn.

2. De levering overeenkomstig lid 1 van dit artikel, werkt mede van rechtswege tegenover de vennootschap. Behoudens in het geval dat de vennootschap zelf bij de rechtshandeling partij is, kunnen de aan het aandeel verbonden rechten eerst worden uitgeoefend nadat de vennootschap de rechtshandeling heeft erkend of de notariële akte aan haar is betekend overeenkomstig het dienaangaande in de wet bepaalde.

3. Het bepaalde in lid 1 en lid 2 van dit artikel vindt overeenkomstig toepassing op de levering van certificaten waaraan vergaderrechten zijn verbonden, met dien verstande dat de in lid 1 bedoelde akte ook een onderhandse akte kan zijn.

4. Een aandeelhouder kan op een of meer van zijn aandelen een recht van vruchtgebruik of een pandrecht vestigen.

5. De aandeelhouder heeft het stemrecht op de aandelen waarop het vruchtgebruik of pandrecht is gevestigd.

6. In afwijking van lid 5 van dit artikel komt het stemrecht toe aan de vruchtgebruiker of pandhouder, indien dit bij de vestiging van het vruchtgebruik of pandrecht is bepaald of nadien schriftelijk tussen de aandeelhouder en vruchtgebruiker of pandhouder is overeengekomen. Indien de vruchtgebruiker of pandhouder een persoon is aan wie de aandelen niet vrijelijk kunnen worden overgedragen komt hem het stemrecht uitsluitend toe indien dit bij de vestiging van het vruchtgebruik of pandrecht is bepaald of nadien schriftelijk tussen de aandeelhouder en vruchtgebruiker of pandhouder is overeengekomen, mits zowel deze bepaling als - bij overdracht van het vruchtgebruik of indien een ander in de rechten van de pandhouder treedt - de overgang van het stemrecht is goedgekeurd door de algemene vergadering.

7. Op een in lid 6 van dit artikel bedoelde schriftelijke overeenkomst zijn artikel 2:196a en artikel 2:196b Burgerlijk Wetboek van overeenkomstige toepassing.

Overdraagbaarheid van aandelen. Goedkeuring

Art. 12.

1. Indien en zolang alle geplaatste aandelen in het kapitaal van de vennootschap, al dan niet tezamen met de vennootschap zelf, worden gehouden door één (1) natuurlijke- of rechtspersoon, zijn de aandelen vrij overdraagbaar.

In alle andere gevallen is voor iedere overdracht van aandelen, wil zij geldig zijn, steeds de goedkeuring vereist van de algemene vergadering, tenzij alle mede-aandeelhouders schriftelijk hun goedkeuring aan de voorgenomen vervreemding hebben gegeven, welke goedkeuring slechts voor een periode van drie (3) maanden geldig is.

2. De aandeelhouder die tot overdracht van aandelen wil overgaan (de "verzoeker") geeft daarvan schriftelijk kennis aan het bestuur, onder opgave van het aantal over te dragen aandelen en de persoon of de personen aan wie hij wenst over te dragen.

3. Het bestuur is verplicht een algemene vergadering bijeen te roepen en te doen houden binnen vier (4) weken na ontvangst van de in het vorige lid bedoelde kennisgeving. Indien het bestuur niet binnen de in het vorige lid vermelde termijn tot oproeping van een algemene vergadering overgaat, is de verzoeker binnen twee (2) weken na het verstrijken van die termijn zelf bevoegd een algemene vergadering bijeen te roepen. Het bestuur is verplicht de verzoeker daartoe alle benodigde gegevens te verschaffen.

Bij de oproeping wordt de inhoud van de in lid 2 van dit artikel bedoelde kennisgeving vermeld.

4. Indien de algemene vergadering de gevraagde goedkeuring verleent, moet de overdracht binnen drie (3) maanden daarna plaatshebben.

5. De gevraagde goedkeuring wordt geacht te zijn verleend indien:

a. niet binnen de in lid 3 van dit artikel vermelde termijn van vier (4) weken, respectievelijk twee (2) weken daarna, de aldaar bedoelde algemene vergadering is gehouden;

b. in die algemene vergadering omtrent het verzoek tot goedkeuring geen besluit is genomen; en

c. bedoelde goedkeuring is geweigerd zonder dat de algemene vergadering gelijktijdig met de weigering aan de verzoeker opgave doet van een of meer gegadigden die bereid zijn al de aandelen waarop het verzoek tot goedkeuring betrekking had, tegen contante betaling te kopen,

In het in dit lid onder a vermelde geval op de dag waarop de algemene vergadering uiterlijk had moeten worden gehouden.

6. Tenzij tussen de verzoeker en de door de algemene vergadering aangewezen en door hem aanvaarde gegadigde(n) omtrent de prijs of de prijsvaststelling anders wordt overeengekomen, zal de koopprijs van de aandelen worden vastgesteld door een onafhankelijke deskundige, op verzoek van de meest gereede partij te benoemen door de voorzitter van het Nederlands Instituut voor Register Valuators.

7. De verzoeker blijft bevoegd zich terug te trekken, mits dit geschiedt binnen één (1) maand nadat hem bekend is aan welke gegadigde(n) hij al de aandelen waarop het verzoek tot goedkeuring betrekking had, kan verkopen en tegen welke prijs.

8. De kosten van de prijsvaststelling komen ten laste van:

a. de verzoeker indien deze zich terugtrekt;

b. de verzoeker voor de helft en de koper(s) voor de andere helft indien de aandelen door de gegadigde(n) zijn gekocht, met dien verstande dat iedere koper in de kosten bijdraagt in verhouding tot het aantal door hem gekochte aandelen; en
c. de vennootschap in niet onder a of b genoemde gevallen.

9. De vennootschap zelf kan slechts met instemming van de verzoeker gegadigde zijn als bedoeld in lid 5 sub c van dit artikel.

Bestuur

Art. 13.

1. Het bestuur bestaat uit een door de algemene vergadering vast te stellen aantal van één (1) of meer bestuurders. Iedere bestuurder van de vennootschap heeft de titel van directeur.
2. De bestuurders worden benoemd door de algemene vergadering.

Schorsing en ontslag

Art. 14.

1. Iedere bestuurder kan te allen tijde door de algemene vergadering worden geschorst of ontslagen.
2. Elke schorsing kan één (1) of meer malen worden verlengd doch in totaal niet langer duren dan drie (3) maanden. De schorsing eindigt na verloop van die tijd, tenzij een besluit is genomen omtrent de opheffing van de schorsing of het ontslag van de bestuurder voor het eind van voornoemde periode.

Bezoldiging

Art. 15. De bezoldiging en de verdere arbeidsvoorwaarden van iedere bestuurder worden vastgesteld door de algemene vergadering.

Bestuurstaak

Art. 16.

1. Het bestuur is, behoudens beperkingen volgens deze statuten en met inachtneming van het bepaalde in de wet, belast met het besturen van de vennootschap.
2. Het bestuur kan een reglement vaststellen waarin regels worden gegeven omtrent de wijze van besluitvorming.
3. Het bestuur kan bij een taakverdeling bepalen met welke taak iedere bestuurder in het bijzonder zal zijn belast. De taakverdeling behoeft de goedkeuring van de algemene vergadering.
4. Het bestuur moet zich gedragen naar de aanwijzingen van de algemene vergadering.
Het bestuur is gehouden deze aanwijzingen op te volgen, tenzij deze in strijd zijn met het belang van de vennootschap en de met haar verbonden onderneming.

Bestuursvergaderingen

Art. 17.

1. Het bestuur vergadert zo dikwijls als een bestuurder een vergadering verzoekt.
2. Tot vergaderingen van het bestuur kan schriftelijk worden opgeroepen door iedere bestuurder, onder vermelding van de te bespreken onderwerpen. Een dergelijke oproeping vindt plaats niet minder dan vijf (5) dagen voor de dag van de vergadering.
3. Het verhandelde ter vergadering wordt zakelijk weergegeven in notulen vastgelegd.
4. Een bestuurder kan zich ter vergadering door een mede-bestuurder bij schriftelijke volmacht doen vertegenwoordigen.
5. Omtrent onderwerpen die niet zijn opgenomen in de agenda, in de schriftelijke oproeping of welke niet op dezelfde manier zijn aangekondigd of binnen de gestelde oproepingstermijn, kan niet wettig worden besloten, tenzij alle bestuurders ermee hebben ingestemd dat de besluitvorming over die onderwerpen plaatsvindt.

Besluitvorming bestuur

Art. 18.

1. Besluiten van het bestuur worden genomen met volstreekte meerderheid van de uitgebrachte stemmen. Iedere bestuurder heeft het recht één (1) stem uit te brengen. Bij staking van stemmen is het voorstel verworpen.
2. Een bestuurder die een direct of indirect persoonlijk belang heeft dat tegenstrijdig is met het belang van de vennootschap neemt niet deel aan de beraadslaging en besluitvorming. Wanneer hierdoor geen bestuursbesluit kan worden genomen, wordt het besluit genomen door de algemene vergadering of een daartoe door de algemene vergadering aangewezen orgaan, welk orgaan -ongeacht het bepaalde in dit lid - tevens het bestuur kan zijn.
3. Het bestuur kan buiten vergadering besluiten nemen mits alle bestuursleden met deze wijze van besluitvorming instemmen en zich schriftelijk omtrent het voorstel hebben uitgelaten.

Vertegenwoordiging

Art. 19.

1. Het bestuur vertegenwoordigt de vennootschap. De bevoegdheid de vennootschap te vertegenwoordigen komt mede toe aan iedere bestuurder zelfstandig handelend.

2. Het bestuur kan functionarissen met algemene of beperkte vertegenwoordigingsbevoegdheid aanstellen. Elk van hen vertegenwoordigt de vennootschap met inachtneming van de begrenzing aan zijn bevoegdheid gesteld. Hun titulatuur wordt door het bestuur bepaald.

Goedkeuring bestuursbesluiten

Art. 20.

1. De algemene vergadering is bevoegd besluiten van het bestuur aan haar goedkeuring te onderwerpen. Dergelijke besluiten dienen duidelijk omschreven te worden en schriftelijk aan het bestuur te worden meegedeeld.

2. Het ontbreken van goedkeuring als bedoeld in dit artikel tast de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuur of de bestuurders niet aan.

Ontstentenis of belet

Art. 21. In geval van ontstentenis of belet van één (1) of meer bestuurders zijn de andere bestuurders of is de andere bestuurder tijdelijk met het bestuur van de vennootschap belast. In geval van ontstentenis of belet van alle bestuurders of van de enige bestuurder is de persoon die daartoe door de algemene vergadering wordt benoemd tijdelijk met het bestuur van de vennootschap belast.

Boekjaar. Jaarrekening

Art. 22.

1. Het boekjaar valt samen met het kalenderjaar.

2. Jaarlijks binnen vijf (5) maanden na afloop van het boekjaar, behoudens verlenging van deze termijn met ten hoogste zes (6) maanden door de algemene vergadering op grond van bijzondere omstandigheden, wordt door het bestuur een jaarrekening opgemaakt.

3. De jaarrekening wordt ondertekend door de bestuurders. Ontbreekt de ondertekening van één (1) of meer bestuurders, dan wordt daarvan onder opgave van reden melding gemaakt.

4. De algemene vergadering stelt de jaarrekening vast.

5. Een besluit tot vaststelling van de jaarrekening strekt niet tevens tot kwijting aan een bestuurder. De algemene vergadering kan besluiten tot gehele of gedeeltelijke kwijting aan een of meer bestuurders.

6. Indien alle aandeelhouders tevens bestuurder van de vennootschap zijn, geldt ondertekening van de jaarrekening door alle bestuurders tevens als vaststelling in de zin van lid 4 van dit artikel, mits alle overige vergadergerechtigden in de gelegenheid zijn gesteld om kennis te nemen van de opgemaakte jaarrekening en met deze wijze van vaststelling hebben ingestemd zoals bedoeld in artikel 31 lid 1 van deze statuten. In afwijking van lid 5 van dit artikel strekt deze vaststelling tevens tot kwijting aan de bestuurders.

7. De vennootschap zal, indien daartoe wettelijk verplicht, een daartoe gekwalificeerde accountant opdracht verlenen tot het onderzoek van de boeken. De algemene vergadering is bevoegd de accountant aan te wijzen. In het geval de algemene vergadering niet tot aanwijzing overgaat, is het bestuur hiertoe bevoegd. De aanwijzing van de accountant kan met inachtneming van het in artikel 2:393 lid 2 Burgerlijk Wetboek bepaalde worden ingetrokken om gegronde redenen.

8. De wettelijke bepalingen zijn van toepassing op het jaarverslag, de additionele gegevens die moeten worden opgenomen, de accountantsverklaring en de openbaarmaking van het jaarverslag.

Winst

Art. 23.

1. De algemene vergadering is bevoegd tot bestemming van de winst die door de vaststelling van de jaarrekening is bepaald en tot vaststelling van uitkeringen, voor zover het eigen vermogen groter is dan de reserves die de vennootschap krachtens de wet of de statuten moet aanhouden.

2. Een besluit dat strekt tot uitkering heeft geen gevolgen zolang het bestuur geen goedkeuring heeft verleend. Het bestuur weigert slechts de goedkeuring indien het weet of redelijkerwijs behoort te voorzien dat de vennootschap na de uitkering niet zal kunnen voortgaan met het betalen van haar opeisbare schulden.

3. Indien de vennootschap na een uitkering niet kan voortgaan met de betaling van haar opeisbare schulden, zijn de bestuurders, met inachtneming van het bepaalde in de wet, hoofdelijk verbonden voor het tekort dat door de uitkering is ontstaan. Degene die de uitkering ontving terwijl hij wist of redelijkerwijs behoorde te voorzien dat de vennootschap na de uitkering niet zou kunnen voortgaan met het betalen van haar opeisbare schulden is jegens de vennootschap gehouden tot vergoeding van het tekort dat door de uitkering is ontstaan, ieder voor ten hoogste het bedrag of de waarde van de door hem ontvangen uitkering met inachtneming van het bepaalde in de wet.

4. Bij de berekening van iedere uitkering tellen de aandelen die de vennootschap in haar kapitaal houdt, niet mede.

5. Bij de berekening van het bedrag, dat op ieder aandeel zal worden uitgekeerd, komt slechts het bedrag van de verplichte stortingen op het nominale bedrag van de aandelen in aanmerking.

6. De vordering van een aandeelhouder om een uitkering te ontvangen verloopt na vijf (5) jaren.

Algemene vergaderingen

Art. 24.

1. Tijdens ieder boekjaar wordt tenminste eenmaal ofwel een algemene vergadering gehouden of overeenkomstig artikel 31 lid 1 van deze statuten besloten of wordt de jaarrekening vastgesteld met inachtneming van het bepaalde in artikel 22 lid 6 van deze statuten.

2. De agenda van die vergadering vermeldt onder meer de volgende punten:

a. het jaarverslag;

b. vaststelling van de jaarrekening;

c. het verlenen van kwijting aan de bestuurders voor het door hen in het afgelopen boekjaar gevoerde bestuur;

d. bestemming van het resultaat;

e. voorziening in eventuele vacatures;

f. andere voorstellen door het bestuur, dan wel aandeelhouders en andere stemgerechtigden, mits deze aan de orde zijn gesteld en zijn aangekondigd met inachtneming van het bepaalde in artikel 26 van deze statuten.

Andere vergaderingen

Art. 25.

1. Onverminderd het bepaalde in artikel 24 lid 1 van deze statuten worden andere algemene vergaderingen gehouden zo dikwijls als het bestuur of een bestuurder zulks nodig acht.

2. Een of meer aandeelhouders, die alleen of gezamenlijk ten minste één honderdste (1/100) gedeelte van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, kunnen aan het bestuur schriftelijk en onder nauwkeurige opgave van de te behandelen onderwerpen het verzoek richten een algemene vergadering bijeen te roepen. Het bestuur treft de nodige maatregelen, opdat de algemene vergadering binnen vier (4) weken na het verzoek kan worden gehouden, tenzij een zwaarwichtig belang van de vennootschap zich daartegen verzet.

3. Voor de toepassing van dit artikel worden met aandeelhouders gelijk gesteld andere vergadergerechtigden.

Oproeping, Agenda

Art. 26.

1. De algemene vergaderingen worden onverminderd het bepaalde in artikel 25 lid 2 van deze statuten bijeengeroepen door het bestuur of een bestuurder.

2. De oproeping geschiedt schriftelijk aan de adressen volgens het register van aandeelhouders met inachtneming van het bepaalde in artikel 5 lid 2 van deze statuten, niet later dan op de achtste (8e) dag vóór die van de vergadering.

3. Bij de oproeping worden de te behandelen onderwerpen vermeld. Onderwerpen die niet bij de oproeping zijn vermeld, kunnen nader worden aangekondigd met inachtneming van de in lid 5 van dit artikel gestelde vereisten.

4. Aandeelhouders en andere vergadergerechtigden, tezamen vertegenwoordigend ten minste één honderdste (1/100) gedeelte van het geplaatste kapitaal, kunnen het bestuur verzoeken één (1) of meer onderwerpen te agenderen voor behandeling op de eerstkomende algemene vergadering. Het bestuur dient tot agendering hiervan over te gaan, tenzij een zwaarwegend belang van de vennootschap zich daartegen verzet. Indien de oproeping als bedoeld in lid 2 van dit artikel voor de eerstkomende vergadering reeds is verzonden en er minder dan dertig (30) dagen zijn gelegen tussen het agenderingsverzoek en de dag van de eerstkomende vergadering, vindt agendering van de aangemelde onderwerpen plaats op de daarna volgende vergadering.

5. Omtrent onderwerpen die niet zijn opgenomen in de agenda, in de oproepingsbrief of welke niet op dezelfde manier zijn aangekondigd of binnen de gestelde oproepingstermijn, kan niet wettig worden besloten, tenzij alle vergadergerechtigden ermee hebben ingestemd dat de besluitvorming over die onderwerpen plaatsvindt en de bestuurders voorafgaand aan de besluitvorming in de gelegenheid zijn gesteld om advies uit te brengen.

Plaats van de algemene vergaderingen

Art. 27. Algemene vergaderingen worden gehouden in de gemeente waar de vennootschap haar statutaire zetel heeft, in de gemeente waar de vennootschap haar hoofdvestiging heeft, dan wel in de gemeente Rotterdam en Haarlemmermeer (Luchthaven Schiphol). Een algemene vergadering kan elders worden gehouden, mits alle vergadergerechtigden hebben ingestemd met de plaats van de vergadering en de bestuurders voorafgaand aan de besluitvorming in de gelegenheid zijn gesteld om advies uit te brengen.

Voorzitterschap, Notulen

Art. 28.

1. De algemene vergadering voorziet zelf in haar voorzitterschap. De voorzitter wijst een secretaris aan.

2. Van het verhandelde in elke algemene vergadering worden notulen gehouden door de secretaris. De notulen worden vastgesteld door de voorzitter en de secretaris en ten blijke daarvan door hen ondertekend.

3. De voorzitter of degene die de vergadering heeft belegd, kan bepalen dat van het verhandelde een notarieel proces-verbaal van vergadering wordt opgemaakt. Het proces-verbaal wordt mede door de voorzitter ondertekend.

4. Het bestuur houdt aantekening van de besluiten van de algemene vergadering, welke ten kantore van de vennootschap ter inzage liggen voor de aandeelhouders. Aan ieder van de aandeelhouders en vergadergerechtigden wordt desgevraagd een afschrift of uittreksel van deze aantekeningen verstrekt tegen ten hoogste de kostprijs.

5. Indien het bestuur ter vergadering niet is vertegenwoordigd, draagt de voorzitter van de vergadering ervoor zorg dat aan het bestuur zo spoedig mogelijk na de vergadering een afschrift van de genomen besluiten wordt verstrekt.

Vergaderrecht. Toegang

Art. 29.

1. Het vergaderrecht komt toe aan aandeelhouders, aan houders van certificaten waaraan vergaderrecht is verbonden en aan vruchtgebruikers en pandhouders die stemrecht hebben. Vruchtgebruikers en pandhouders die geen stemrecht hebben, hebben vergaderrecht indien bij de vestiging of overdracht van het vruchtgebruik of pandrecht niet anders is bepaald.

2. Iedere vergadergerechtigde of zijn vertegenwoordiger, die ter vergadering aanwezig is, moet de presentielijst tekenen.

3. Iedere vergadergerechtigde of zijn vertegenwoordiger, die door middel van een elektronisch communicatiemiddel aan de algemene vergadering deelneemt, wordt door de voorzitter van de vergadering geïdentificeerd op de wijze als bepaald in de voorwaarden als bedoeld in lid 6 van dit artikel. De naam van de vergadergerechtigde en de naam van zijn eventuele vertegenwoordiger, die door middel van een elektronisch communicatiemiddel aan de algemene vergadering deelneemt, wordt aan de presentielijst toegevoegd.

4. De bestuurders hebben als zodanig in de algemene vergadering een raadgevende stem.

5. Omtrent toelating van andere dan de hiervan in dit artikel genoemde personen beslist de algemene vergadering.

6. Het bestuur kan bepalen dat een aandeelhouder of zijn vertegenwoordiger tevens bevoegd is om door middel van een elektronisch communicatiemiddel aan de algemene vergadering deel te nemen, daarin het woord te voeren en, voor zover mogelijk, het stemrecht uit te oefenen. Het bestuur stelt de voorwaarden voor elektronische deelname aan de vergadering als bedoeld in de vorige volzin vast en maakt deze bij de oproeping bekend. Deze voorwaarden bevatten in ieder geval de wijze waarop de aandeelhouder of zijn vertegenwoordiger (i) via het elektronische communicatiemiddel kan worden geïdentificeerd, (ii) rechtstreeks kan kennisnemen van de verhandelingen ter vergadering en (iii) voor zover mogelijk, het stemrecht kan uitoefenen.

Besluitvorming algemene vergadering

Art. 30.

1. Voor zover de wet of deze statuten geen grotere meerderheid voorschrijven, worden alle besluiten genomen met volstrekte meerderheid van de uitgebrachte stemmen.

2. Elk aandeel geeft recht op één (1) stem. Voor een aandeel dat toebehoort aan de vennootschap of aan een dochtermaatschappij kan in de algemene vergadering geen stem worden uitgebracht; evenmin voor een aandeel waarvan een hunner de certificaten houdt.

3. Staken de stemmen bij verkiezing van personen, dan beslist het lot. Staken de stemmen bij een andere stemming dan is het voorstel verworpen.

4. Blanco stemmen en nietige stemmen gelden als niet uitgebracht.

5. De voorwaarden als bedoeld in artikel 29 lid 6 van deze statuten vermelden op welke wijze een aandeelhouder of zijn vertegenwoordiger via een elektronisch communicatiemiddel aan de stemming kan deelnemen.

Besluitvorming buiten vergadering

Art. 31.

1. Besluitvorming van aandeelhouders kan op andere wijze dan in vergadering geschieden, mits alle vergadergerechtigden met deze wijze van besluitvorming hebben ingestemd. De bestuurders worden voorafgaand aan de besluitvorming in de gelegenheid gesteld om advies uit te brengen.

2. Ingeval van besluitvorming buiten vergadering, worden de stemmen schriftelijk uitgebracht. Aan het vereiste van schriftelijkheid van de stemmen wordt tevens voldaan indien het besluit, onder vermelding van de wijze waarop ieder van de aandeelhouders heeft gestemd, schriftelijk is vastgelegd.

Statutenwijziging

Art. 32. De algemene vergadering is bevoegd te besluiten tot wijziging van de statuten. Wanneer aan de algemene vergadering een voorstel tot statutenwijziging wordt gedaan, moet zulks steeds bij de oproeping van de algemene vergadering worden vermeld en moet tegelijkertijd een afschrift van het voorstel waarin de voorgedragen wijziging woordelijk is opgenomen, ten kantore van de vennootschap ter inzage worden gelegd voor aandeelhouders en andere vergadergerechtigden tot de afloop van de vergadering.

Ontbinding en vereffening

Art. 33.

1. De vennootschap wordt ontbonden door een besluit van de algemene vergadering. Wanneer aan de algemene vergadering een voorstel tot ontbinding wordt gedaan, moet dat bij de oproeping tot de vergadering worden vermeld.

2. Indien de vennootschap wordt ontbonden, worden de bestuurders vereffenaars van het vermogen van de ontbonden vennootschap tenzij de algemene vergadering andere personen daartoe aanwijst.

3. De vereffenaars hebben dezelfde bevoegdheden, plichten en aansprakelijkheden als bestuurders, voor zover deze verenigbaar zijn met hun taak als vereffenaar.

4. Hetgeen na voldoening van de schulden is overgebleven wordt uitgekeerd aan de aandeelhouders naar evenredigheid van het gezamenlijk nominaal bedrag van ieders aandelen.

5. Nadat de vennootschap heeft opgehouden te bestaan worden de boeken, bescheiden en andere gegevensdragers gedurende zeven (7) jaren bewaard door degene die daartoe door de vereffenaars is aangewezen.

STATUTS

Définition des termes

Art. 1^{er}. Dans ces statuts, les termes suivants ont les significations suivantes:

- a. assemblée générale: l'organe de la société formée par les actionnaires;
- b. certificats: les certificats se rapportant à des actions dans le capital de la société;
- c. comptes annuels: le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que les notes explicatives s'y rapportant;
- d. écrit / par écrit: sous la forme d'un message transmis et reçu par écrit par tout moyen de communication normale, y compris les fax ou par e-mail.
- e. titulaire d'un droit de réunion: partie qui, en vertu de la loi ou les statuts, dispose d'un droit de réunion;
- f. droit de réunion: le droit d'assister et de traiter l'assemblée générale, que ce soit en personne ou par procuration écrite.

Nom et siège social

Art. 2.

1. Le nom de la société est T Moda Investments B.V.
2. La société a son siège social à Amsterdam.

Objets

Art. 3. Les objets de la société sont:

- a. d'intégrer, de mener la gestion de, participer et à prendre toute autre intérêt financier dans d'autres sociétés et / ou des entreprises;
- b. de rendre des services administratifs, techniques, financières, économiques ou de gestion à d'autres sociétés, personnes et / ou entreprises;
- c. à acquérir, céder, gérer et exploiter les biens immobiliers, les biens personnels et d'autres biens, y compris les brevets, les droits des marques, licences, permis et autres droits de propriété industrielle;
- d. à emprunter et / ou prêter des fonds, assurer la sécurité ou la garantie ou autrement performances de mandat conjointement et solidairement au nom des autres,
ce qui précède ou non, en collaboration avec des tiers et inclusive de la performance et de la promotion de toutes les activités qui se rapportent directement et indirectement à ces objets, tout cela dans le sens le plus large du mot.

Actions et certificats

Art. 4.

1. Les actions ont une valeur nominale de cinq cents euros (EUR 500) chacune.
2. Toutes les actions sont nominatives et sont numérotés de 1 à compter. Aucun certificat d'actions seront émises. Attachés à chaque action est un droit de réunion et le droit de participer aux bénéfices et les réserves de la société conformément aux dispositions de ces statuts. Un droit de vote est attaché aux actions à moins que ce droit de vote est attribué à un usufruitier ou créancier gagiste en conformité avec les dispositions de l'article 11 de ces statuts.
3. Un droit de réunion est seulement attaché aux certificats si l'assemblée générale a adopté une résolution à cet effet.

Le registre des actionnaires

Art. 5.

1. Le conseil d'administration de la société doit tenir un registre dans lequel les noms et adresses de tous les actionnaires sont comptabilisés, en précisant la date à laquelle ils ont acquis leurs actions, la date de reconnaissance par ou du service à la société, le type ou la classe de les actions et le montant payé sur chaque action. Si un actionnaire être exemptés de l'obligation, exigence ou la suspension des droits tels que définis à l'article 2: 192 paragraphe 1 du Code civil néerlandais

en vertu des statuts, cette exemption doit être noté. Le registre doit également contenir les noms et adresses de tous les détenteurs d'un usufruit ou un droit de gage sur les actions, en précisant la date à laquelle ils ont acquis l'usufruit ou au droit de gage, la date de reconnaissance par ou du service à la société et les droits attaché aux actions qui leur sont attribués conformément aux articles 11 et 29 de ces statuts. Les noms et adresses des titulaires de certificats à laquelle un droit de réunion est attaché doivent être consignées dans le registre, en précisant la date à laquelle le droit de réunion a été attaché à leurs certificats et la date de la reconnaissance par ou du service à la société.

2. Les actionnaires et les autres personnes dont les détails doivent être inclus dans le registre des actionnaires conformément au paragraphe 1 du présent article doit fournir au conseil d'administration avec les détails nécessaires en temps opportun. Si une adresse électronique est également disponible pour l'inclusion dans le registre des actionnaires, telle disposition sera réputée l'autorisation de l'actionnaire concerné ou tout autre titulaire d'un droit de réunion doit être envoyé toutes les notifications et annonces, ainsi que les convocations aux assemblées générales, par des moyens électroniques.

3. Le registre est mis à jour régulièrement et la subvention de chaque décharge de responsabilité pour les apports non encore effectués ne peut y être enregistré. Toutes les entrées ou des notes dans le registre doivent être signés par un administrateur.

4. Suite à une demande à cet effet, le conseil d'administration doit fournir à chaque actionnaire, usufruitier, gagiste, ou détenteur d'un certificat à laquelle un droit de réunion est attaché avec un extrait du registre relative à son droit à sa part ou d'un certificat, gratuit. Si un droit d'usufruit ou le nantissement a été créé sur un partage, l'extrait sera préciser à qui les droits visés aux articles 11 et 29 de ces statuts reviennent.

5. Le conseil d'administration doit rendre le registre à la disposition dans les bureaux de l'entreprise pour l'inspection par les actionnaires ainsi que par les usufruitiers ou de nantissement à laquelle les droits visés aux articles 11 et 29 de ces statuts reviennent ainsi qu'aux titulaires des certificats à laquelle est attachée un droit de réunion. Les indications portées dans le registre à l'égard des actions qui ne sont pas intégralement libérées doivent être disponibles pour inspection publique et une copie ou d'un extrait de ces renseignements doivent être fournis sans plus de frais.

Émission d'actions

Art. 6.

1. La société peut émettre des actions que conformément à une résolution de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à cet égard à un autre organe de la société et peut révoquer une telle délégation.

2. Le paragraphe 1 du présent article sont applicables mutatis mutandis à l'octroi de droits de souscription d'actions, mais ne sera pas applicable à l'émission d'actions à des personnes qui exercent un droit obtenu préalablement à la souscription d'actions.

Les conditions de délivrance d'actions, Droit de préemption

Art. 7.

1. Toute résolution visant à émettre des actions doit également indiquer le prix d'émission et d'autres conditions en rapport avec la question. L'émission d'actions requiert un acte notarié, pour être à cette fin devant un notaire exerçant dans les Pays-Bas, à laquelle ceux qui sont impliqués sont parties.

2. Dans le respect des restrictions prévues par la loi, chaque actionnaire aura un droit de préemption sur toute question autre part, en proportion du montant total de ses actions.

3. Les actionnaires ont un droit de préemption similaire à l'égard de l'octroi de droits de souscription d'actions.

4. Les droits de préemption peuvent être limités ou suspendus pour chaque numéro unique par l'organe de la société autorisée à émettre des actions.

Apports sur actions

Art. 8.

1. Sur abonnement pour une part, l'apport doit être faite de sa valeur nominale. La société peut exiger que la valeur nominale ou un de ses parties doivent d'abord être payés après une certaine période de temps ou après que la compagnie a demandé un tel apport.

2. Apport sur un partage doit être effectué en espèces à moins qu'une autre forme de contribution a été convenu. L'autorisation de la société est tenu de payer sur les actions dans une monnaie autre que celle dans laquelle la valeur nominale des actions est libellée.

Acquisition d'actions propres par la société

Art. 9.

1. Le conseil d'administration prend les décisions concernant l'acquisition d'actions propres de la société.

2. Toute acquisition par la société de ses propres actions qui ne sont pas entièrement libérées sera nulle et non avenue.

3. Sauf qu'il acquiert ces actions gratuites, la société ne peut acquérir des actions propres, même noter qu'ils sont entièrement libérées, si le montant de ses fonds propres, moins le prix d'acquisition, est moins que les réserves que l'entreprise doit maintenir par la loi ou en vertu de ces statuts ou si le conseil d'administration sait ou pourrait raisonnablement prévoir

que l'acquisition serait de rendre l'entreprise incapable de continuer à payer un quelconque de ses dettes exigibles et payables.

4. Si, après avoir fait une telle acquisition, pour examen, la société est incapable de continuer à payer ses dettes exigibles et payables, les administrateurs doivent, sous réserve des dispositions de la loi, être conjointement et solidairement responsables à la société pour le manque à gagner créé par la acquisition. Un parti qui aliène des actions qui sait ou aurait raisonnablement attendre de prévoir que l'acquisition serait de rendre l'entreprise incapable de continuer à payer un quelconque de ses dettes exigibles et payables est responsable à la société pour le paiement du manque à gagner créé par l'acquisition de ce parti de actions, avec ledit responsabilité de ne pas dépasser le prix d'acquisition des actions qu'elle disposé à l'entreprise et dans le respect des dispositions de la loi.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux actions acquises par la société en application de la loi.

6. Toute acquisition d'actions au détriment des réserves visées au paragraphe 3 du présent article sera considérée comme nulle et non avenue. Les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables à un vendeur de bonne foi actions qui subit une perte en raison d'une vente est déclarée nulle et non avenue.

7. Le terme «actions» employé dans le présent article doivent être prises pour inclure des certificats.

Réduction de capital

Art. 10. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital social de la société, soit par une annulation d'actions ou par une réduction de la valeur nominale des actions au moyen d'une modification des statuts de l'association. Cette résolution n'a aucun effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le conseil d'administration. Les dispositions de l'article 2: 208, ainsi que l'article 2: 216 paragraphes 2 jusqu'à et y compris 4 Code civil néerlandais est applicable en conséquence à la résolution susmentionnée et de sa mise en oeuvre.

Transfert d'actions et de certificats, Les droits réels

Art. 11.

1. Le transfert des actions et le transfert - y compris la création et l'élimination - de tous les droits réels attachés aux actions requiert un acte notarié, pour être à cette fin devant un notaire exerçant dans les Pays-Bas, à laquelle les personnes impliquées sont fête.

2. Le transfert conformément au paragraphe 1 du présent article sera également lie la société de par la loi. Sauf si la société est partie à l'acte juridique, les droits attachés aux actions ne peuvent être exercés jusqu'à l'entreprise soit reconnaît l'acte juridique ou l'acte notarié a été signifié à la société conformément aux dispositions législatives pertinentes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables mutatis mutandis au transfert de certificats à laquelle un droit de réunion est attaché, étant entendu que l'acte visé au paragraphe 1 du présent article peut aussi être un acte exécuté privé.

4. Un actionnaire peut créer un usufruit ou le droit de gage sur un ou plusieurs de ses actions.

5. Le droit de vote attachés aux actions grevés d'un droit de gage ou usufruit sera conféré à l'actionnaire.

6. Contrairement au paragraphe 5 du présent article, le droit de vote est exercé par l'usufruitier ou créancier gagiste si cela a été stipulé sur la mise en place du droit à l'usufruit ou le nantissement ou si cela est convenu par la suite par écrit entre l'actionnaire et l'usufruitier ou créancier gagiste. Si l'usufruitier ou créancier gagiste est une partie à laquelle les actions ne peuvent être transférées librement, le droit de vote ne seront acquises dans cette partie, si cela a été stipulé sur la mise en place du droit à l'usufruit ou le nantissement ou si cela est convenu par la suite par écrit entre l'actionnaire et l'usufruitier ou créancier gagiste à condition que tant cette disposition et - dans le cas d'un transfert du droit d'usufruit ou si un autre parti succède aux droits du créancier gagiste - le transfert du droit de vote est approuvé par l'assemblée générale.

7. Les articles 2: 196a et 196b 2: Code civil néerlandais est applicable mutatis mutandis à une entente écrite visée au paragraphe 6 du présent article.

Cession des actions, Approbation

Art. 12.

1. Si et dans la mesure où toutes les actions émises dans le capital de la Société sont détenues par une seule personne physique ou morale - indépendamment du fait que ceux-ci sont maintenus ensemble avec la société elle-même - les actions seront librement cessibles.

Dans tous les autres cas, chaque transfert d'actions, pour être valide, doit recevoir l'approbation préalable de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires ont approuvé le projet de transfert par écrit. Cet agrément est valable pour trois (3) mois seulement.

2. Un actionnaire qui souhaite transférer des actions (le «demandeur») en informe le conseil d'administration de ce fait par écrit, en précisant le nombre d'actions devant être transférées et les noms de la partie (s) à laquelle le demandeur souhaite transfert.

3. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale et d'organiser une telle réunion qui se tiendra dans les quatre (4) semaines suivant la réception de la notification du demandeur visé au paragraphe 2 du présent article.

Si le conseil d'administration ne parvient pas à convoquer une assemblée générale au sein de ce terme, le demandeur est autorisé à convoquer cette assemblée générale dans un délai de deux (2) semaines après l'expiration de ce terme. Le conseil d'administration est tenu de fournir au demandeur toutes les informations nécessaires à cet égard. La convocation doit contenir référer le contenu de la notification visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Si l'assemblée générale accorde l'approbation demandée, le transfert doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivants.

5. L'approbation demandée est réputée avoir été donnée si:

a. l'assemblée générale visée au paragraphe 3 du présent article n'a pas été tenue dans le délai susmentionné de quatre (4) semaines ou deux (2) semaines par la suite;

b. cette assemblée générale n'a pas à se prononcer sur la demande d'approbation; et

c. l'approbation est refusée et l'assemblée générale ne précise pas simultanément au requérant (e) autre partie (s) intéressé par l'achat au comptant de toutes les actions à laquelle la demande d'agrément.

Si la situation en vertu du paragraphe 5a. de cet article se produit, l'agrément est réputé avoir été donné à la dernière date à laquelle l'assemblée générale aurait finalement été tenue.

6. À moins que le demandeur et l'intéressé (ies) spécifiée par l'assemblée générale et accepté par le demandeur de prendre des dispositions concernant le prix ou le mode de détermination du prix déviant, le prix d'achat des actions sera déterminé par un expert indépendant pour être nommé, à la demande de la partie avec le plus grand intérêt, par le Président de l'Institut néerlandais pour enregistrer priseurs.

7. Le requérant conserve le droit de retirer son offre, à condition qu'il le fasse dans un (1) mois après avoir été informé de l'intéressé (ies) à qui il peut transférer la totalité des actions spécifiées dans la demande d'approbation et du prix offert pour les actions.

8. Les frais engagés pour déterminer le prix d'achat sont à la charge:

a. par le demandeur si elle retire son offre;

b. à parts égales par le demandeur et l'acheteur(s) si les actions sont achetées par l'intéressé(s), étant entendu que chaque acheteur doit contribuer aux coûts en proportion du nombre d'actions qu'il a achetées;

c. par la société, dans tous les cas non inclus sous a. ou b.

9. La société elle-même ne peut proposer d'acheter les actions, comme prévu dans le paragraphe 5 (c) de cet article si le demandeur y consent.

Conseil d'administration

Art. 13.

1. Le conseil d'administration se compose d'un (1) ou plusieurs membres, avec le nombre réel étant déterminé par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil a le titre de directeur.

2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Suspension et licenciement

Art. 14.

1. L'assemblée générale est autorisée à suspendre ou de révoquer un directeur du bureau à tout moment.

2. Une telle suspension peut être prolongée une ou plusieurs fois, mais sera limitée à un total de trois (3) mois. Cette suspension expire le laps de cette période à moins qu'une résolution a été adoptée, soit de lever la suspension ou de révoquer le directeur avant la fin de cette période.

Rémunération

Art. 15. L'assemblée générale détermine la rémunération et les autres termes et conditions d'emploi de chaque administrateur.

Devoirs des administrateurs

Art. 16.

1. Sous réserve des restrictions énoncées dans ces statuts et dans le respect de la loi, le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société.

2. Le conseil d'administration peut adopter des règles et règlements régissant son processus de prise de décision.

3. Le conseil d'administration peut faire une répartition des tâches, en précisant les fonctions individuelles de chaque administrateur. Cette séparation des tâches est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

4. Le conseil d'administration doit se conduire en conformité avec les instructions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de suivre ces instructions, sauf si les instructions sont contraires à l'intérêt supérieur de la société et l'entreprise affiliée à la société.

Les réunions du conseil d'administration

Art. 17.

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que directeur demande une réunion.
2. Chaque administrateur est autorisé à convoquer une réunion du conseil d'administration par écrit en précisant les thèmes qui seront abordés. Cette convocation doit avoir lieu moins de cinq (5) jours avant la date de la réunion.
3. Un résumé reflète des questions abordées lors de la réunion doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Un administrateur peut être représenté à la réunion par un autre administrateur autorisé par procuration écrite.
5. Aucune juridiquement valides résolutions peuvent être adoptées en ce qui concerne les articles qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour, la convocation écrite ou qui n'a pas été annoncé comme prescrit ou dans le délai de convocation prévu, à moins que les administrateurs sont d'accord à l'unanimité que les résolutions sur ces articles doit être adopté.

Les décisions du conseil d'administration

Art. 18.

1. Le conseil d'administration adopte des résolutions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque administrateur a le droit d'exprimer une (1) voix. Dans le cas où les voix sont également partagées, la proposition est rejetée.
2. Un administrateur ayant un intérêt personnel direct ou indirect qui entre en conflit avec l'intérêt de la société ne peut pas prendre part aux délibérations ou la prise de décision. Si aucune résolution ne peut être adoptée par le conseil d'administration à la suite de celle-ci, telle résolution doit être adoptée par l'assemblée générale ou par un organe nommé par l'assemblée générale à cette fin, quel organe - nonobstant les dispositions de ce paragraphe - peut être aussi le conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration peut adopter des résolutions sans une réunion des administrateurs à condition que tous ses membres ont consenti à cette méthode de prise de décision et se sont exprimés au sujet de la proposition pertinente.

Représentation

Art. 19.

1. Le conseil d'administration représente la société. Le pouvoir de représenter la société est également dévolu à chaque administrateur agissant uniquement.
2. Le conseil d'administration peut nommer des agents d'un pouvoir général ou spécial du procureur. Chaque agent se représenter la société dans le cadre de son autorité. Les titres des dirigeants sont déterminés par le conseil d'administration.

Approbation des résolutions du conseil

Art. 20.

1. L'assemblée générale est autorisé à faire l'objet de ses résolutions d'approbation par le conseil d'administration. Une telle résolution doit être clairement décrit et signalé au conseil d'administration par écrit.
2. L'absence d'approbation tel que défini dans cet article ne sera pas atteinte à l'autorité représentant du conseil d'administration ou des administrateurs.

Absence, Incapacité à agir

Art. 21. Si un ou plusieurs administrateur (s) est / sont absent ou incapable d'exercer ses / leurs fonctions, le ou les administrateurs restants seront facturés temporairement à la gestion de la société. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tous les administrateurs ou l'administrateur unique, une personne désignée à cet effet par l'assemblée générale doit être chargée pour le moment avec la direction de la société.

Année financière. Comptes annuels

Art. 22.

1. L'exercice de la société correspond à l'année civile.
2. Le conseil d'administration est tenu d'établir des comptes annuels dans les cinq (5) mois de la fin de l'année financière de l'entreprise, à moins que cette période a été prolongée d'un maximum de six (6) mois par l'assemblée générale du compte circonstances de spéciales.
3. Les comptes annuels doivent être signés par les administrateurs; si un ou plusieurs de leurs signatures est manquante, cela doit être indiqué en donnant la raison à cet effet.
4. L'assemblée générale adopte les comptes annuels.
5. Une résolution visant à adopter les comptes annuels ne doit pas en même décharge de subvention de temps à un administrateur. L'assemblée générale peut décider d'accorder un ou plusieurs administrateurs décharge totale ou partielle.
6. Si tous les actionnaires sont également administrateurs de la société, de la signature des comptes annuels par tous les administrateurs est aussi considérée comme une adoption visée au paragraphe 4 du présent article, à condition que tous les autres détenteurs d'un droit de réunion ont été donné l'occasion de prendre connaissance des comptes annuels en question et ont indiqué leur assentiment à cette méthode d'adoption en tant que visée à l'article 31 paragraphe 1 de ces statuts.

Contrairement aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette adoption constitue également une décharge aux administrateurs.

7. Si cela est requis par la loi, la société doit charger un vérificateur qualifié pour examiner ses comptes et registres. L'assemblée générale est autorisée à nommer le vérificateur. Si l'assemblée générale ne parvient pas à nommer le vérificateur, le conseil d'administration est autorisé à le faire. La nomination de l'auditeur peut être retirée pour de bonnes raisons avec le respect de l'article 2:393 paragraphe 2 du Code Civil néerlandais.

8. Les dispositions statutaires applicables au rapport annuel, les données supplémentaires à ajouter, le rapport du vérificateur et la publication du rapport annuel.

Bénéfices

Art. 23.

1. L'assemblée générale est autorisée à affecter le bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et à résoudre sur les distributions, dans la mesure où le capital de la société dépasse les réserves que l'entreprise doit assurer conformément à la loi ou les statuts.

2. Une résolution intention d'une distribution ne doit pas être effectuée jusqu'à ce que le conseil d'administration approuve cette résolution. Le conseil d'administration doit refuser cette approbation que si elle sait, ou pourrait raisonnablement prévoir, que la distribution serait de rendre l'entreprise incapable de continuer à payer un quelconque de ses dettes exigibles et payables.

3. Si, après avoir fait une telle distribution, la société est incapable de continuer à payer ses dettes exigibles et payables, les administrateurs doivent, sous réserve des dispositions du droit en vigueur, être conjointement et solidairement responsables à la société pour le manque à gagner créé par la distribution. Une partie qui reçoit une telle distribution qui sait ou qui pourrait raisonnablement prévoir que la distribution serait de rendre l'entreprise incapable de continuer à payer un quelconque de ses dettes exigibles et payables est passible de la société pour le paiement du manque à gagner créé par la distribution, avec ledit la responsabilité de ne pas dépasser le montant de la distribution reçue par ce parti et dans le respect des dispositions du droit en vigueur.

4. Dans le calcul de la distribution du bénéfice, les actions propres détenues par la société ne seront pas pris en compte.

5. Dans le calcul du montant qui sera distribué sur chaque action, seul le montant des prélèvements obligatoires sur le montant nominal des actions sera prise en compte.

6. Une réclamation d'un actionnaire de recevoir une distribution expire au bout de cinq (5) ans.

Les assemblées générales

Art. 24.

1. Au moins une fois au cours de chaque année financière, soit une assemblée générale se tiendra, ou résolutions sont votées conformément à l'article 31 paragraphe 1 de ces statuts, ou les comptes annuels sont arrêtés dans le respect des dispositions de l'article 22 paragraphe 6 de ces statuts.

2. L'ordre du jour pour cette réunion doit, entre autres choses, comprendre les éléments suivants:

a. le rapport annuel;

b. adoption des comptes annuels;

c. décharge aux administrateurs pour la gestion ils ont joué dans l'exercice écoulé;

d. affectation du résultat;

e. le remplissage de tous les postes vacants;

f. d'autres propositions du conseil d'administration ou des actionnaires ou autres personnes ayant droit à émettre des votes, à condition que ces propositions ont été soulevées et a annoncé dans le respect des dispositions de l'article 26 de ces statuts.

Autres réunions

Art. 25.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 24 paragraphe 1 de ces statuts, d'autres assemblées générales seront tenues aussi souvent que le conseil d'administration ou d'un seul directeur estime nécessaires.

2. Un ou plusieurs actionnaires qui, seuls ou ensemble, représentent au moins un centième (1/100) du capital émis peuvent présenter une demande écrite au conseil d'administration à convoquer une assemblée générale, à condition que cette demande contient une description détaillée des points à traiter à ladite réunion. Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'assemblée générale soit tenue dans les quatre (4) semaines de la réception de cette demande, sauf dans le cas d'un intérêt compensatoire de l'entreprise importante.

3. Pour les fins de l'application de cet article, les actionnaires seront assimilés aux autres détenteurs d'un droit de réunion.

Convocation de réunions, Ordre du jour

Art. 26.

1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou un directeur unique, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 25 paragraphe 2 de ces statuts.

2. Convocation aura lieu en écrivant aux adresses enregistrées dans le registre des actionnaires dans le respect de l'article 5 paragraphe 2 de ces statuts et pas moins que sur la huitième (8e) jour avant le jour de la réunion.

3. L'avis de convocation doit préciser les questions qui doivent être abordées à l'assemblée générale. Toutes les questions non précisées dans l'avis de convocation peuvent être annoncés plus tard, dans le respect des prescriptions du paragraphe 5 de cet article.

4. Les actionnaires et autres titulaires d'un droit de réunion qui représentent conjointement au moins un centième (1/100) partie du capital émis est en droit de demander au conseil d'administration de placer un (1) ou plusieurs questions sur l'ordre du jour pour le prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration doit placer cette question (s) sur l'ordre du jour, sauf dans le cas d'un intérêt compensatoire de l'entreprise importante. Si l'avis de convocation visé au paragraphe 2 du présent article pour la prochaine réunion a déjà été envoyé et il y a moins de trente (30) jours entre la demande pour les questions qui doivent être placés sur l'ordre du jour et le jour de la prochaine réunion, ces questions doivent être placés sur l'ordre du jour de la réunion suivante que la prochaine réunion.

5. Aucune juridiquement valides résolutions peuvent être adoptées en ce qui concerne les articles qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour, la convocation écrite ou qui n'a pas été annoncé comme prescrit ou dans le délai de convocation prévu, à moins que toutes celles qui ont droit à assister aux réunions d'accord à l'unanimité que les résolutions sur ces éléments doivent être adoptées et les administrateurs ont eu la possibilité d'émettre une opinion sur les articles avant l'adoption de la résolution.

Venue pour les assemblées générales

Art. 27. Les assemblées générales se tiennent à la municipalité dans laquelle l'entreprise a son siège social, son siège social ou dans la municipalité de Rotterdam et de Haarlemmermeer (aéroport de Schiphol). Une assemblée générale peut être tenue ailleurs, à condition que tous les titulaires d'un droit de réunion ont convenu du lieu de la réunion et les directeurs ont eu la possibilité d'émettre un avis avant l'adoption de la résolution.

Président, Minutes

Art. 28.

1. L'assemblée générale désigne son propre président. Le président nomme un secrétaire.

2. Le secrétaire doit prendre quelques minutes de la procédure à chaque assemblée générale. Lesdits minutes doivent être confirmées et signées en preuve de celle-ci par le président et le secrétaire.

3. Le président ou le parti qui a convoqué la réunion peuvent se résoudre à avoir un procès-verbal notarié fait de la procédure lors de la réunion. Ce rapport notarié est co-signé par le président.

4. Le conseil d'administration est tenu de tenir des registres des résolutions adoptées par l'assemblée générale et les déposer au bureau de la compagnie pour inspection par les actionnaires. Sur demande, chaque actionnaire et titulaire d'un droit de réunion seront fournis avec une copie ou d'un extrait des registres à pas plus de coûts.

5. Si le conseil d'administration ne soit pas présentée lors d'une réunion, le président de la réunion est chargé de veiller à ce que le conseil d'administration reçoit une copie des résolutions adoptées dès que possible après la réunion.

Droit d'une réunion, Droit d'assister

Art. 29.

1. Un droit de réunion est attribué aux actionnaires, détenteurs de certificats d'actions pour lesquels un droit de réunion est annexé à la usufruitiers et bénéficiaires de nantissement qui détiennent les droits de vote. Usufruitiers et bénéficiaires de nantissement qui ne détiennent pas de droits de vote doit avoir un droit de réunion si aucune disposition contraire n'a été convenu lors de la création ou le transfert du droit d'usufruit ou le nantissement.

2. Chaque titulaire d'un droit de réunion ou de son représentant, qui assiste à une réunion doit signer la liste de présence.

3. Chaque titulaire d'un droit de réunion ou de son représentant participant à l'assemblée générale par des moyens électroniques de communication doit être identifié par le président de la manière indiquée dans les termes et conditions mentionnées au paragraphe 6 du présent article. Le nom du titulaire d'un droit de réunion et le nom de tout représentant de participer à l'assemblée générale par des moyens électroniques de communication doit être ajouté à la liste de présence.

4. Les administrateurs ont, à ce titre, un vote consultatif lors des assemblées générales.

5. L'assemblée générale peut décider de permettre aux personnes, autres que ceux visés dans le présent article, à participer aux assemblées générales des actionnaires.

6. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un actionnaire ou son représentant peuvent assister et répondre à des assemblées générales, et, dans la mesure du possible, d'exercer son droit de vote par des moyens électroniques de communication. Le conseil d'administration fixe les modalités et conditions de participation électronique à la réunion comme mentionné dans la phrase précédente et annonce celles de l'avis de convocation. Ces conditions en tout cas englobent la

méthode par laquelle l'actionnaire ou boîte représentant de l'actionnaire (i) être identifiés à travers les moyens de communication électroniques, (ii) prendre connaissance directe de la procédure à la réunion et (iii) dans la mesure du possible, exercer un droit de vote.

Résolutions de l'assemblée générale

Art. 30.

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à moins que la loi ou les statuts exigent une plus grande majorité.

2. Chaque action donne le droit d'exprimer une (1) voix. Pas de votes peuvent être exprimés lors de l'assemblée générale pour une action détenue par la société ou une de ses filiales, ni pour les actions dont l'un d'eux détient les certificats.

3. Si il y a une égalité dans le vote lors de l'élection de personnes, un tirage au sort détermine la question. Si il y a une égalité dans le vote sur d'autres questions, la proposition est considérée comme rejetée.

4. Les votes blancs et les votes nuls sont réputés ne pas avoir été jeté.

5. Les conditions visées à l'article 29 paragraphe 6 de ces statuts mentionnent la manière dont un actionnaire ou son représentant peut participer au vote par des moyens électroniques.

Résolutions adoptées sans tenir de réunion

Art. 31.

1. Les résolutions des actionnaires peuvent être adoptées sans une assemblée des actionnaires, à condition que tous les titulaires d'un droit de réunion ont consenti à cette méthode de prise de décision. Les administrateurs doivent avoir la possibilité d'émettre une opinion sur les articles à être résolu avant l'adoption de la résolution.

2. Si les décisions sont prises sans réunion, les votes seront exprimés par écrit. L'exigence que les votes émis dans l'écriture peut aussi être satisfaite si la résolution est adoptée par écrit et comprend une déclaration de la méthode par laquelle chacun des actionnaires son vote.

Modification des statuts

Art. 32. L'assemblée générale est habilitée à adopter une résolution visant à modifier les statuts de l'association. Si une proposition de modification des statuts est soumis à l'assemblée générale, ce doit toujours être indiqué dans la convocation à l'assemblée générale et en même temps une copie de la proposition contenant l'amendement proposé verbatim doit être déposée au bureau de la compagnie pour inspection par les actionnaires et autres titulaires d'un droit de réunion jusqu'à la fin de la réunion.

Dissolution et liquidation

Art. 33.

1. L'assemblée générale est habilitée à adopter une résolution visant à dissoudre la société. Si une résolution doit être proposée à l'assemblée générale pour dissoudre la société, telle doit être mentionnée dans l'avis de convocation.

2. En cas de dissolution de la Société, les administrateurs sont les liquidateurs de l'actif de la société dissoute, sauf si l'assemblée générale nomme d'autres personnes à le faire.

3. Les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités à titre d'administrateurs, dans la mesure où tel est compatible avec leur tâche comme liquidateur.

4. Tout excédent d'actif restants après les dettes de l'entreprise ont été réglées doivent être distribués aux actionnaires en proportion de la valeur nominale globale de leur actionnariat individuel.

5. Après que l'entreprise a cessé d'exister, les comptes, les dossiers de l'entreprise et d'autres supports de données doivent être conservés pendant sept (7) ans par la personne désignée à cette fin par les liquidateurs.

Référence de publication: 2015123084/1179.

(150132418) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 juillet 2015.

Praom-Tarantino S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 20, rue Philippe II.

R.C.S. Luxembourg B 196.439.

DISSOLUTION

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai.

Pardevant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

A COMPARU:

Madame Bénédicte PRAOM, indépendante, née à Saint-Dizier (France) le 9 juin 1975, demeurant à L-7220 Walferdange, 14, route de Diekirch,

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentaire d'acter:

- que la société à responsabilité limitée «PRAOM-TARANTINO S.à r.l.», (ci-après «la Société») ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 20, rue Philippe II, immatriculée au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B196.439, a été constituée suivant acte du notaire instrumentaire, en date du 23 avril 2015, en voie de publication au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations;

- que le capital social de la Société s'élève actuellement à douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,00), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (EUR 125,00) chacune, entièrement libérées;

- que Madame Bénédicte PRAOM étant seul propriétaire des parts sociales de la société à responsabilité limitée «PRAOMTARANTINO S.à r.l.» dont il s'agit, a décidé de dissoudre et de liquider la Société, celle-ci ayant cessé toute activité;

- que Madame Bénédicte PRAOM, agissant tant en sa qualité de liquidateur de la Société qu'en tant qu'associée unique, déclare:

* que tous les passifs connus de la Société vis-à-vis des tiers ont été réglés entièrement ou dûment provisionnés;

* par rapport à d'éventuels passifs, actuellement inconnus de la société et non payés à l'heure actuelle, assumer irrévocablement l'obligation de les payer,

* que tous les actifs ont été réalisés, que tous les actifs sont devenus la propriété de l'associé unique;

de sorte que la liquidation de la société «PRAOM-TARANTINO S.à r.l.» est à considérer comme clôturée;

- que décharge pleine et entière est accordée au gérant de la Société, pour l'exercice de son mandat;

- que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq années à la Fiduciaire PRISMA CONSULTING sàrl, L-8287 Kehlen, Z.I. de Kehlen.

DONT ACTE, fait et passé à Beringen, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: B. PRAOM, M. LECUIT.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, 20 mai 2015. Relation: 2LAC/2015/11021. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): A. MULLER.

POUR COPIE CONFORME.

Beringen, le 28 mai 2015.

Référence de publication: 2015078764/42.

(150090443) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Eyquem Fund S.C.A. Sicav-FIS, Société en Commandite par Actions sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 155.480.

L'an deux mille quinze, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions EYQUEM FUND S.C.A. SICAV-FIS, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, Boulevard Royal, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B numéro 155.480,

constituée suivant acte reçu par Maître Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 26 août 2010 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2049 du 1^{er} octobre 2010.

L'assemblée est présidée par Peggy Simon, employée, demeurant professionnellement à L-6475 Echternach, 9, Rabatt, qui a désigné Claudine Schoellen, employée, demeurant professionnellement à L-6475 Echternach, 9, Rabatt, en qualité de secrétaire.

L'Assemblée a élu Peggy Simon, prénommée, en qualité de scrutateur.

Le bureau ayant ainsi été constitué, la Présidente expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Prise d'acte de ce que la nomination d'Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) en qualité d'associé gérant commandité d'Eyquem Fund S.C.A., SICAV-FIS (le «Fonds»), n'a pas été effectuée conformément aux dispositions des statuts et du document d'émission du Fonds;

2. Nomination d'Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) en qualité d'associé gérant commandité du Fonds en remplacement d'Eyquem Fund Management S.à r.l.;

3. Ratification dans la mesure nécessaire/applicable des actes passés par Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) au nom et pour le compte du Fonds depuis le 25 octobre 2013;

4. Modification du premier paragraphe de l'article 18 des statuts du Fonds comme suit:

«La Société est gérée par Eyquem AM en sa qualité d'associé gérant commandité de la Société, une société constituée et existante conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg («l'Associé gérant commandité»).»;

5. Changement de dénomination sociale du Fonds en «Eyquem Fund» et modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts comme suit:

«Il existe entre les actionnaires actuels et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires des actions, une société en commandite par actions (S.C.A.), qualifiée de société d'investissement à capital variable (SICAV) - fonds d'investissement spécialisé (FIS) sous la dénomination d'Eyquem Fund (ci-après la «Société»).».

6. Divers.

B) Qu'une première assemblée générale avait été convoquée pour se tenir le 4 juin 2015 avec le même ordre du jour et qu'en raison du quorum de présence requis par la loi non atteint, cette assemblée n'avait pas pu valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour qui lui avait été soumis.

C) Que la présente assemblée générale a été convoquée par avis de convocation contenant l'ordre du jour envoyé par courrier recommandé aux actionnaires en nom le 3 juillet 2015, et les actionnaires présents ou représentés se reconnaissent dûment convoqués et déclarent par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

D) Conformément à l'article 24 des statuts du Fonds et aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, les résolutions des points à l'ordre du jour sont adoptées sans quorum et aux conditions de majorité suivantes:

- concernant les points 1, 3 et 6: à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée;
- concernant les points 2, 4 et 5, avec:

(i) l'approbation de la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée; et

(ii) pour le point 4 uniquement, le consentement de l'associé gérant commandité.

E) le nom des actionnaires présents ou représentés, les procurations des actionnaires représentés et le nombre de leurs actions sont mentionnés sur la liste de présence; cette liste de présence, signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et les membres du bureau de l'assemblée, sera annexée au présent acte pour être enregistré avec lui. Les procurations des actionnaires représentés ont été annexées après avoir été paraphées «ne varietur» par les parties comparantes.

F) la liste de présence fait apparaître que sur une (1) action de commandité et cinquante-cinq mille trois cent trente-deux (55.332) actions ordinaires, une (1) action de commandité et mille huit cent quatre-vingt-et-un (1.881) actions ordinaires sont présentes ou représentées et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement prendre des résolutions sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée, après avoir valablement délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée prend acte de ce que la nomination d'Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) en qualité d'associé gérant commandité du Fonds n'a pas été effectuée conformément aux dispositions des statuts et du document d'émission du Fonds.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) en qualité d'associé gérant commandité du Fonds en remplacement d'Eyquem Fund Management S.à r.l..

Troisième résolution

L'assemblée ratifie, dans la mesure nécessaire/applicable les actes passés par Eyquem AM (anciennement Montaigne Management) au nom et pour le compte du Fonds depuis le 25 octobre 2013.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article 18 des statuts du Fonds comme suit:

«La Société est gérée par Eyquem AM en sa qualité d'associé gérant commandité de la Société, une société constituée et existante conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg («l'Associé gérant commandité»).»

Cinquième résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale du Fonds en «Eyquem Fund» et de modifier l'article 1^{er} des statuts du Fonds comme suit:

«Il existe entre les actionnaires actuels et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires des actions, une société en commandite par actions (S.C.A.), qualifiée de société d'investissement à capital variable (SICAV) - fonds d'investissement spécialisé (FIS) sous la dénomination d'Eyquem Fund (ci-après la «Société»).».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Echternach, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: P. SIMON, C. SCHOELLEN, Henri BECK.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 17 juillet 2015. Relation: GAC/2015/6074. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Echternach, le 20 juillet 2015.

Référence de publication: 2015122017/93.

(150131625) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 2015.

SECOLUX Management, Société Anonyme.

Siège social: L-2560 Luxembourg, 62, rue de Strasbourg.

R.C.S. Luxembourg B 101.092.

LIQUIDATION

Par jugement du 14 juillet 2015, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a constaté la liquidation du fonds de titrisation luxembourgeois ELIX, un fonds de titrisation de droit luxembourgeois à durée illimitée, non agréé par la Commission de Surveillance de Secteur Financier (CSSF), anciennement géré par Secolux Management SA en liquidation judiciaire (RCS B101092).

Ce jugement a nommé juge commissaire Madame Anick WOLFF, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et désigné comme liquidateur Maître Pierre BEISSEL, établi à L-2028 Luxembourg, 14 rue Erasme.

Les déclarations de créances sont à déposer avant le 10 août 2015 auprès du greffe du tribunal de commerce de Luxembourg.

Pour extrait conforme.

Le liquidateur

Me Pierre Beissel

Référence de publication: 2015123656/18.

Burger King EuroAsian Holdings SCS, Société en Commandite simple, (anc. Burger King Interamerica LLC EuroAsian Holdings SCS).

Capital social: USD 1.552.999.967,00.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 9A, rue Robert Stumper.

R.C.S. Luxembourg B 174.834.

I. En date du 11 mars 2015, l'associé commandité Burger King Interamerica, LLC, avec siège social au 5505, Blue Lagoon Drive, 33126 Miami, Floride, Etats-Unis, a cédé la totalité de ses 14 parts sociales à 1029277 B.C. Unlimited Liability Company, avec siège social au 1600-925, West Georgia Street, V6C 3L2 Vancouver BC, Canada, qui les acquiert.

En conséquence, l'associé commandité de la société est 1029277 B.C. Unlimited Liability Company, précité, avec 14 parts sociales.

En conséquence l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit: «Art. 1^{er}. Formation. Il est constitué une société en commandite simple soumis à la loi applicable, spécialement les articles 16 à 22 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la «Loi») telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts.»

II. Par résolutions prises en date du 30 mars 2015 et avec effet au 11 mars 2015, les associés ont pris les décisions suivantes:

1. Modification de la dénomination de la société «Burger King Interamerica LLC EuroAsian Holdings SCS» en «Burger King EuroAsian Holdings SCS» et de l'article 2 des statuts comme suit:

« **Art. 2. Dénomination.** Le nom de la société est «Burger King EuroAsian Holdings SCS» (la «Société»)»

2. Modification de l'article 10 des statuts comme suit:

« **Art. 10. Gestion de la Société.** La Société est exclusivement gérée par 1029277 B.C. Unlimited Liability Company, en sa qualité d'Associé Commandité»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 22 mai 2015.

Référence de publication: 2015079138/27.

(150090855) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.

Mitteldeutsche Siedlung 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 182.986.

Les comptes annuels au 30 juin 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Mitteldeutsche Siedlung 2 S.à r.l.

Un mandataire

Référence de publication: 2015078657/11.

(150090021) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

ATENOR Lux S.A., ATENOR Group Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8399 Windhof, 6, rue d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 81.002.

L'an deux mille quinze, le douze mai,

Par-devant Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg,

S'est réunie

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois ATENOR GROUP LUXEMBOURG S.A., en abrégé ATENOR LUX S.A. (ci-après «la Société»), ayant son siège social à L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 81.002, constituée suivant acte reçu par Maître Frank BADEN en date du 8 mars 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 10 octobre 2001 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu en date du 28 septembre 2006, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 30 novembre 2006, numéro 2244 (ci-après la «Société»).

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Maud DOZOT, employée, résidant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Cheryl GESCHWIND employée, résidant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Flora GIBERT, employée, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social à L-8399 Windhof, 6, rue d'Arlon avec effet au 21 mai 2015.

2. Modification subséquente du premier paragraphe de l'article 2 des statuts.

3. Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes, les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société de L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling, vers L-8399 Windhof, 6 rue d'Arlon avec effet au 21 mai 2015.

Deuxième résolution:

Suite à la première résolution, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société, pour lui donner désormais la teneur suivante:

« **Art. 2.** Le siège social est établi à Windhof, commune de Koerich.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. DOZOT, C.GESCHWIND, F. GIBERT et J. BADEN.

Enregistré à Luxembourg A.C 1, le 13 mai 2015. 1LAC / 2015 / 14883. Reçu soixante-quinze euros € 75,-.

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la Société sur demande.

Luxembourg, le 20 mai 2015.

Référence de publication: 2015075800/55.

(150086662) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 mai 2015.

Phoenix Recoveries (UK) Limited S.à r.l., Société à responsabilité limitée soparfi.

Siège social: L-1220 Luxembourg, 196, rue de Beggen.

R.C.S. Luxembourg B 123.426.

Mit Kaufvertrag vom 29. Mai 2015 hat die Gesellschaft SHALVEY HOLDINGS LTD., mit Sitz in Level 1, Palm Grove House 1, Omar Hodge Building, Wickham's Cay, Road Town, Tortola, Britische Jungferninseln, eingetragen im Register für Unternehmensangelegenheiten (Registrar of Corporate Affairs) der Britischen Jungferninseln unter Nummer 1848915, alle 12.500 Gesellschaftsanteile, im Einzelnen:

12,471 Klasse A Gesellschaftsanteile,

- 1 Klasse B Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse C Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse D Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse E Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse F Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse G Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse H Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse I Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse J Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse K Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse L Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse M Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse N Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse O Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse P Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse Q Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse R Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse S Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse T Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse U Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse V Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse W Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse X Gesellschaftsanteil,

- 1 Klasse Y Gesellschaftsanteil,
- 1 Klasse Z Gesellschaftsanteil,
- 1 Klasse AA Gesellschaftsanteil,
- 1 Klasse AB Gesellschaftsanteil,
- 1 Klasse AC Gesellschaftsanteil und
- 1 Klasse AD Gesellschaftsanteil

mit sofortiger Wirkung erworben.

Référence de publication: 2015079794/42.

(150091440) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.

Elisam S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4830 Rodange, 4, route de Longwy.

R.C.S. Luxembourg B 78.698.

Assemblée générale extraordinaire des associés de la société Elisam S.A. tenu au siège de la Société en date du 11 mai 2015

Les actionnaires sont présents.

Les administrateurs ont pris les décisions suivantes:

Les actionnaires acceptent:

- La nomination de M. MIGLIARINI Stéphane, demeurant à 18, An Der Merzel L-8350 GARNICH, en tant que nouvel administrateur pour une période qui viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2016,

- La nomination de M. PICARD Pierrick, demeurant à 19, Rue Henri Saurel F-34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, en tant que nouvel administrateur pour une période qui viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2016,

- La modification de Mme MAKAROVA épouse MIGLIARINI Natalya demeurant à 18, An Der Merzel L-8350 GARNICH, en tant qu'administrateur et administrateur-délégué pour une période qui viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2016,

- La modification du renouvellement du mandat du commissaire aux comptes LUXVALUATION SARL (B 191112) ayant son siège social à 12, Henneschtgaass L-8373 HOBSCHEID pour une période qui viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2016.

La décision a été admise à l'unanimité.

Après cela l'assemblée générale extraordinaire est déclarée comme terminée.

Mme MAKAROVA Epouse MIGLIARINI Natalya / M. MIGLIARINI Stéphane / M. PICARD Pierrick

Administrateur-délégué / Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2015079352/27.

(150090933) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.

MB2s S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg.

R.C.S. Luxembourg B 191.861.

Im Jahre zweitausendundfünfzehn, den achtundzwanzigsten April.

Vor dem unterzeichneten Maître Jean SECKLER, Notar mit dem Amtssitz in Junglinster, Grossherzogtum Luxemburg.

IST ERSCHIENEN:

D.A.L. Holding SA SPF, Aktiengesellschaft zur Verwaltung von Familienvermögen ("société de gestion de patrimoine familial", abgekürzt "SPF") L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg, eingetragen beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg, Sektion B, unter der Nummer 17.995,

hier vertreten durch Frau Cristiana VALENT, Angestellte, beruflich ansässig in Junglinster, auf Grund von privatschriftlich Vollmacht, welche der Urkunde der Gesellschaftsgründung vom 6. November 2014, beigegeben ist.

Diese erschienene Partei, vertreten wie vorgenannt, ersucht den unterzeichneten Notar folgendes zu beurkunden:

In der Urkunde der Gesellschaftsgründung der „MB2s SA“, abgekürzt „MB2s“ aufgenommen durch den amtierenden Notar am 6 November 2014, eingetragen beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg am 17. November 2014, unter der Referenz L 140203766 im Memorial C and the Recueil des sociétés et des associations, veröffentlicht unter der Nummer 3793 vom 9. Dezember 2014, muss die Urkunde an folgender Stelle berichtigt werden:

I.

In Artikel 9 der neugefassten Satzung

“ **Art. 9.** Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei (2) Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift der Person(en) denen solche Unterschriftsvollmachten vom Verwaltungsrat übertragen wurden, verpflichtet. Falls die Gesellschaft einen Alleinverwalter hat, wird sie durch dessen Einzelunterschrift verpflichtet.“

Kostenschätzung

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Aufwendungen jeglicher Art, welche von der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung getragen oder in Rechnung gestellt werden, werden auf ungefähr 500,- EUR geschätzt.

WORÜBER, Urkunde aufgenommen in Junglinster, am zu Beginn der Urkunde genannten Tag

Nach Vorlesung der vorliegenden Urkunde gegenüber der erschienenen Person, wie vorerwähnt handelnd, dem Notar nach Namen, Vornamen, Zivilstand und Wohnort bekannt, hat die Bevollmächtigte die vorliegende Urkunde mit dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: Cristiana VALENT, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 06 mai 2015. Relation GAC/2015/3868. Reçu douze euros 12,00 €.

Le Receveur ff. (signé): Claire PIERRET.

Référence de publication: 2015078664/35.

(150089621) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Meigerhorn Espace Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 137.520.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078669/9.

(150089486) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l., Société à responsabilité limitée,

(anc. SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.).

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 195.419.

In the year two thousand fifteen, on the twenty seventh day of the month of May.

Before Us, Edouard DELOSCH, notary residing in Diekirch, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

1. SOF-10 Starlight 28 GBP s.à r.l., a société à responsabilité limitée, incorporated under the laws of Luxembourg and having its registered office at L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll, registered with the Registre du Commerce et des Sociétés under number B 195.416,

here represented by Mr. Ben BROUSCHER, private employee, residing professionally at L-9242 Diekirch, 4 rue Alexis Heck, Grand Duchy of Luxembourg, by virtue of a proxy given in Luxembourg on May 22nd, 2015.

The proxy signed “ne varietur” by the proxyholder and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

The appearing party, represented as stated above, is the sole shareholder of “SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.”, a société à responsabilité limitée, having its registered office at L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll, established under the laws of Luxembourg, registered with the Registre du Commerce et des Sociétés of Luxembourg under number B 195.419, incorporated by deed enacted by Maître Edouard DELOSCH, notary residing in Luxembourg, on May 13, 2015 published with the Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations on May 6, 2015 under number 1170.

The articles of incorporation have not been amended since.

The appearing party, represented as stated above, requested to the notary to enact that the agenda of the meeting is the following:

Agenda

1. Amendment of the registered name of the Company, to be changed into “SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.”.
2. Amendment of Article 1 of the Articles of Association of the Company to reflect such action.
3. Miscellaneous

Then the sole shareholder took the following resolutions:

First resolution

The sole shareholder resolves to change the name of the Company, from “SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.” into “SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.”

Second resolution

As a consequence of the foregoing resolution, the sole shareholder resolves to amend Article 1 of the Articles of Association, which will henceforth read as follows:

“ **Art. 1. Name.** There is formed a private limited liability company (société à responsabilité limitée) under the name "SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l." (the "Company"), which shall be governed by the laws of Luxembourg, in particular by the law dated August 10, 1915 on commercial companies as amended (the "Company Law") and by the present articles of association (the "Articles").”

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of the present deed, are estimated at approximately one thousand two hundred Euro (EUR 1,200.-).

There being no further business, the meeting was thereupon adjourned.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French version. On request of the same appearing person and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Diekirch on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxyholder of the appearing party, she signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la version en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de mai.

Par-devant Nous, Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

1. SOF-10 Starlight 28 GBP s.à r.l., une société à responsabilité limitée, constituée et existante sous les lois du Luxembourg et ayant son siège au L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll, inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 195.416,

ici représentée par Monsieur Ben BROUSCHER, employé privé, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 4 rue Alexis Heck, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé délivrée à Luxembourg le 22 mai 2015.

Ladite procuration, après avoir été signée «ne varietur» par le mandataire de la partie comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour les formalités de l'enregistrement.

Laquelle partie, représentée comme dit ci-avant, déclare être l'associé unique de la société à responsabilité limitée «SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.» ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll, établie sous les lois de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 195.419, constituée suivant acte reçu par-devant Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg en date du 13 mars 2015 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 6 mai 2015 sous le numéro 1170. Les statuts de la société n'ont pas été modifiés depuis.

La partie comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire d'acter comme suit que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour

1. Modification de la dénomination sociale de la société, à changer en «SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.»;
2. Modification de l'article 1 des statuts de la société en conséquence;
3. Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'associée unique, ce dernier a pris les résolutions suivantes:

Première résolution:

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société, de «SOF-10 Starlight 29 GBP S.à r.l.» en «SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.».

Deuxième résolution:

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 1 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}. Dénomination.** Il est formé une société à responsabilité limitée sous la dénomination «SOF-10 Aparthotel Holdco S.à r.l.» (la «Société»), qui sera régie par les lois du Luxembourg, en particulier par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la «Loi») et par les présent statuts (les «Statuts»).»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille deux cents euros (EUR 1.200.-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande de la comparante le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande de la même comparante et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Diekirch, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au mandataire de la comparante, elle a signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: B. BROUSCHER, DELOSCH.

Enregistré à Diekirch Actes Civils, le 29 mai 2015. Relation: DAC/2015/8923. Reçu soixante-quinze (75.-) euros.

Le Receveur (signé): THOLL.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C.

Diekirch, le 02 juin 2015.

Référence de publication: 2015081882/99.

(150093739) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2015.

Meigerhorn Etoy Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 138.547.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078670/9.

(150089500) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Meigerhorn Montreux, Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 126.968.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078671/9.

(150089491) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Meigerhorn Nation Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 138.130.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078672/9.

(150089484) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Meigerhorn Rosemont Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 137.521.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078673/9.

(150089494) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Flora Park S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.600,00.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 113.978.

En date du 1^{er} mai 2015, l'associé de la Société, FLORA PARK LIMITED PARTNERSHIP B.V., une «Limited Partnership» de droit du Royaume-Uni, ayant son siège social 55, Baker Street, W1U 7EU Londres, Royaume-Uni, immatriculée auprès du «Registar of companies for England and Wales» sous le numéro NO. LP11194 a cédé la totalité de ses parts sociales, à savoir cent vingt-cinq parts sociales (125) de la manière suivante:

- cent dix-huit (118) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 100 chacune, à la société FP Holdco S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de EUR 12,500.- ayant son siège social au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 196248, et

- sept (7) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 100 chacune, à la société EH Acquisition S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de EUR 12,500.- ayant son siège social au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195957.

En conséquence de cette cession de parts sociales, les sociétés FP Holdco S.à r.l. et EH Acquisition S.à r.l., précitées, sont désormais associés de la Société et détiennent cent vingt-cinq (125) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 100,- chacune dans la Société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2015.

Pour Flora Park S.à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.

Référence de publication: 2015081373/27.

(150093301) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2015.

Northam CCPF PropCo CVD S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: CAD 25.000,00.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 167.513.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2015.

Référence de publication: 2015078697/10.

(150090338) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Mezzanine Management Central Europe Finance S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.
R.C.S. Luxembourg B 89.822.

Les comptes annuels au 31 Décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078679/9.

(150089566) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

E.C.I.L. Bureautique Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3327 Crauthem, 8, Am Bruch.
R.C.S. Luxembourg B 67.338.

L'an deux mil quinze, le douze mai.

Pardevant Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Redange-sur-Attert (Grand-Duché de Luxembourg) soussignée.

A COMPARU:

Madame Virginie PIERRU, clerc de notaire, demeurant professionnellement au 66, Grand-Rue, L-8510 Redange-sur-Attert (Grand-Duché de Luxembourg), agissant en tant que mandataire de:

1.- Monsieur Alain Louis LANG, commerçant, demeurant à F-57490 L'Hôpital, 30, rue des Jardins (France), et

2.- Monsieur Gad David ELFASSY, directeur commercial, demeurant à F-94130 Nogent-sur-Marne, 55, avenue de la Belle Gabrielle (France),

en vertu de deux (2) procurations données sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été paraphées «ne varietur» par la mandataire des comparants et par le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes.

Lesquels comparants, représentés comme ci-avant, ont déclaré au notaire instrumentant ce qui suit:

1. «E.C.I.L. Bureautique S.à r.l.» ayant son siège social au 8, Am Bruch, L-3327 Crauthem, a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, le 26 novembre 1998, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 94 du 17 février 1999, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 67.338 (la «Société»).

2. le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

3. les cinq cents (500) parts sociales sont détenues comme suit:

a. M. Alain Louis LANG, prénommé:	250
b. M. Gad David ELFASSY, prénommé:	250
Total:	500

Les associés, représentés comme ci-avant et représentant l'intégralité du capital social, ont requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de dissoudre et de mettre la Société en liquidation avec effet immédiat.

Deuxième résolution

Les associés nomment Monsieur Alain LANG, prénommé, et Monsieur Gad David ELFASSY, prénommé, aux fonctions de liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation, sauf les restrictions prévues par la loi ou les statuts de la société.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus, prévus par les articles 144 à 148bis de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée, et ceci d'une manière individuelle. Ils peuvent accomplir les actes prévus à l'article 145 de la précitée loi sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs de représenter individuellement la Société pour toutes opérations pouvant relever des besoins de la liquidation, de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de distribuer les avoirs nets de la Société aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, en nature ou en numéraire.

Troisième résolution:

Les associés décident de donner décharge pleine et entière aux gérants de la Société pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société à environ mille euros (1.000,- EUR).

DONT ACTE, fait et passé à Redange-sur-Attert, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire des comparants, connue du notaire par son nom, prénoms usuels, état et demeures, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. PIERRU, D. KOLBACH.

Enregistré à Diekirch Actes Civils le 15 mai 2015. Relation: DAC/2015/8162. Reçu soixante-quinze euros (EUR 75,-).

Le Receveur (signé): J. THOLL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la Société sur sa demande.

Redange-sur-Attert, le 22 mai 2015.

Référence de publication: 2015075958/58.

(150087192) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 mai 2015.

Société de Recherche Cosmétique S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2314 Luxembourg, 4, place de Paris.

R.C.S. Luxembourg B 168.847.

L'an deux mille quinze, le treize mai.

Par devant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, Grand Duché de Luxembourg, soussigné.

Se réunit

une assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la Société à responsabilité limitée «Société de Recherche Cosmétique S.à r.l.» ayant son siège social au 4, Place de Paris, L2314 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 168847, constituée suivant acte reçu par le notaire Henri HEL-LINCKX, en date du 10 mai 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 21 juin 2012 sous le numéro C 1559, modifié pour la dernière fois par un acte reçu par Me Jean SECKLER, en date du 19 décembre 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 4 février, 2015 sous le numéro C 293.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bob PLEIN, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Françoise HÜBSCH, employée, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Max MAYER, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

i. L'associé unique présent ou représenté et le nombre de parts qu'il détient sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et la procuration, une fois signées par le comparant et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

ii. Il ressort de la liste de présence que les 162.000 (cent soixante-deux mille) parts sociales de EUR 25,- (vingt-cinq euros) chacune, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont l'associé unique a été préalablement informé.

iii. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1.- Modification de l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts;

2.- Divers.

Après approbation de ce qui précède, il est décidé ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante avec effet au 11 mai 2015:

« **Art. 11.** La Société est gérée par plusieurs gérants, d'un minimum de deux (2), ils constituent un conseil de gérance (chacun un «Gérant» et ensemble le «Conseil de Gérance») composé de deux catégories de gérants respectivement dénommées «Gérant(s) de Classe A» et «Gérant(s) de Classe B» et nommés par une résolution des associés.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de 950,- EUR

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire instrumentant qui comprend et parle la langue anglaise constate que sur demande des comparants le présent acte est rédigé en langue française suivi d'une version anglaise. Sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, le texte français fera foi.

DONT ACTE, fait Passé à Junglinster, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Suit la traduction anglaise:

In the year two thousand and fifteen, on the thirteenth day of May.

Before Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster, Grand-Duchy of Luxembourg, undersigned.

Is held

an Extraordinary General Meeting of the sole shareholder of "Société de Recherche Cosmétique S.à r.l." a private limited liability company (Société à responsabilité limitée), having its registered office at 4, Place de Paris, L2314 Luxembourg, incorporated by a deed of notary Henri HELLINCKX, on May 10, 2012, registered with the Trade and Companies' Register of Luxembourg section B number 168847, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dated June 21, 2012, under number C 1559, and modified for the last time by a deed of notary Jean SECKLER on December 19, 2014, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dated February 4, 2015 under number C 293.

The meeting is presided by Mr Bob PLEIN, employee, with professional address in Junglinster, 3, route de Luxembourg.

The Chairman appoints as secretary Mrs Françoise HÜBSCH, employee, with professional address in Junglinster, 3, route de Luxembourg.

The meeting elects as scrutineer Mr Max MAYER, employee, with professional address in Junglinster, 3, route de Luxembourg

The Chairman requests the notary to act that:

i. The sole shareholder present or represented and the number of shares held are shown on an attendance list. That list and proxy, signed by the appearing party and the notary, shall remain here annexed to be registered with the minutes.

ii. As appears from the attendance list, that one hundred and sixty-two thousand (162.000) shares of EUR 25.00 (twenty-five euros) each, representing the whole share capital of the company, are represented so that the meeting can validly decide on all the items of the agenda of which the sole shareholder has been informed beforehand.

iii. The agenda of the meeting is as follows:

Agenda:

1.- Amendment of paragraph 1 of article 11 of the articles of incorporation.

2.- Miscellaneous.

After approval of the foregoing, it is unanimously decided as follows:

First resolution

The meeting resolves to amend paragraph 1 of article 11 of the Articles of Association with effect as of May 11, 2015, to read as follows:

Art. 11. The Company is managed by a board of managers (each a "Manager" and together the "Board of Managers"), composed of at least two (2) Managers divided into two (2) categories, respectively denominated "Class A Manager(s)" and "Class B Manager(s)" appointed by a resolution of the shareholders."

Nothing else being on the Agenda the meeting was closed.

The officiating notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, this deed is worded in French followed by an English version. On request of the same appearing persons and in case of discrepancies between the English and the French text, the French version will prevail.

Expenses

The expenses, costs, remuneration or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of this deed, are estimated at approximately EUR 950.-.

Whereof this notarial deed was drawn up in Junglinster, on the day stated at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with us, the notary, this original deed.

Signé: Bob PLEIN, Françoise HÜBSCH, Max MAYER, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 19 mai 2015. Relation GAC/2015/4208. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur ff. (signé): Claire PIERRET.

Référence de publication: 2015078807/95.

(150089811) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Mezzanine Management Central Europe Investment S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 91.841.

Les comptes annuels au 31 Décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078680/9.

(150089584) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

MH Germany Property III S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 111.557.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078683/9.

(150090287) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Ms Consulting & Finance S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8030 Strassen, 6, rue du Kiem.

R.C.S. Luxembourg B 190.409.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078688/9.

(150089481) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Milfix S.à r.l., Société à responsabilité limitée soparfi.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 114.086.

—
EXTRAIT

Il résulte du transfert de parts intervenu en date du 24 mars 2015 entre Monsieur Bart Vanderschirck et Oceanwide Foundation, ayant son siège à East 53rd Street, Marbella, Humboldt Tower 2nd floor, Panama, République de Panama, que cette dernière détient désormais 658 214 parts de la société.

Il résulte du transfert de parts intervenu en date du 21 juin 2014 entre Fernand Louwagie et Irma Lamote d'une part et la société civile sans personnalité juridique Louwagie d'autre part, ayant son siège social à Ruddervoordestraat 94, 8820 Torhout, Belgique, que Fernand Louwagie, Irma Lamote et Mia Louwagie détiennent désormais conjointement 12 192 parts de la société à travers la société civile sans personnalité juridique Louwagie.

Il résulte du transfert de parts intervenu en date du 21 juin 2014 entre Fernand Louwagie et Irma Lamote d'une part et la société civile sans personnalité juridique Maarten d'autre part, ayant son siège social à Ruddervoordestraat 94, 8820 Torhout, Belgique, que Fernand Louwagie, Irma Lamote, Mia Louwagie et Maarten Simpelaere détiennent désormais conjointement 6 097 parts de la société à travers la société civile sans personnalité juridique Maarten.

Il résulte du transfert de parts intervenu en date du 21 juin 2014 entre Fernand Louwagie et Irma Lamote d'une part et la société civile sans personnalité juridique Pieter d'autre part, ayant son siège social à Ruddervoordestraat 94, 8820 Torhout, Belgique, que Fernand Louwagie, Irma Lamote, Mia Louwagie et Pieter Simpelaere détiennent désormais conjointement 6 097 parts de la société à travers la société civile sans personnalité juridique Pieter.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 mai 2015.

Pour Milfix

Société à responsabilité limitée

Référence de publication: 2015081623/27.

(150093893) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2015.

Novalux G.m.b.h., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6440 Echternach, 27, rue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg B 128.388.

Les comptes annuels au 31.12.14 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015078699/9.

(150089988) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

OCM Luxembourg OPPTS VIII (Parallèle 2) Blocker S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 155.054.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 24 mai 2015.
Référence de publication: 2015078720/10.
(150090214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Meditare S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 45, avenue de la Liberté.
R.C.S. Luxembourg B 100.145.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de manière extraordinaire le 29 mai 2015.

Sixième résolution:

L'Assemblée Générale accepte la démission des administrateurs Monsieur Claude SCHMITZ, également Président du Conseil d'Administration, Monsieur Pierre LENTZ, et Monsieur Gerdy ROOSE.

L'Assemblée Générale nomme à partir du 29.05.2015, Monsieur Stéphane ALLART, né le 19 février 1981 à Uccle, Belgique, expert-comptable, demeurant professionnellement au 45, Avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, en remplacement de Monsieur Claude SCHMITZ, Monsieur Olivier DEDOBBELEER, né le 09 avril 1983 à Namur, Belgique, employé privé, demeurant professionnellement au 45, Avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, en remplacement de Monsieur Pierre LENTZ, et Monsieur Pierre MESTDAGH, né le 21 novembre 1961 à Etterbeek, Belgique, employé privé, demeurant professionnellement au 45, Avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, en remplacement de Monsieur Gerdy ROOSE. Leurs mandats prendront fin lors de l'Assemblée Générale statutaire annuelle qui se tiendra en 2016 approuvant les comptes clos au 31.12.2015.

Septième résolution:

L'Assemblée Générale accepte la démission de la fonction de commissaire aux comptes de la société AUDIEX S.A., ayant son siège social au 9, Rue du Laboratoire, L-1911 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 65.469, à compter du 29.05.2014 après l'approbation des comptes clos au 31.12.2014.

L'Assemblée Générale nomme comme commissaire aux comptes à partir du 29.05.2015, MAGISTER AUDIT SERVICES Sàrl, ayant son siège social au 45, Avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183.813, en remplacement du Commissaire aux Comptes démissionnaire. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2016 approuvant les comptes clos au 31.12.2015.

Huitième résolution:

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société du 11A, Boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg, au 45, Avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MEDITARE S.A.
Société Anonyme

Référence de publication: 2015079693/35.
(150091133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.

OCM Luxembourg OPPTS VIII (Parallèle 2) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 155.099.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 24 mai 2015.
Référence de publication: 2015078721/10.
(150090221) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Wyeth Ayerst Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 149.053.

In the year two thousand and fifteen, on the fourth day of May,

Before Maître Paul BETTINGEN, notary residing in Niederanven, Grand-Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED:

1) Pfizer Transactions LLC, a limited liability company organised under the laws of the State of Delaware, United States of America, with address at 235 East 42nd Street, New York, NY 10017, the United States of America, acting in its capacity as the sole general partner of Pfizer Business Enterprises C.V., a limited partnership (commanditaire vennootschap) organized under the laws of the Netherlands, having its registered seat in Rotterdam, the Netherlands, registered with the Trade Register held by the Chamber of Commerce in Rotterdam, the Netherlands, under number: 55510213 and having its business address at the address of its sole general partner, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015;

2) PFIZER UNIT TRUST, duly represented by Pharmacia LLC, a Delaware limited liability company, organized pursuant to the provisions of the Delaware Limited Liability Act having its registered office at 100 Route 206 North Peapack, New Jersey 07977, United States of America, as custodian for G.D. Searle LLC, a Delaware limited liability company, organized pursuant to the provisions of the Delaware Limited Liability Act having its registered office at 235 East 42nd Street, New York, New York 10017 5755, United States of America, in its capacity as trustee of the PFIZER UNIT TRUST, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015;

3) PFIZER PFE France Holdco 2 S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 192 874, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015;

4) PFIZER PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 192 945, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015;

5) Pfizer Transactions LLC, a limited liability company organized under the laws of the State of Delaware, United States of America, with address at: 235 East 42nd Street, New York, New York 10017, United States of America acting in its capacity as the sole general partner of PF Americas Holding C.V., a limited partnership (commanditaire vennootschap) organized under the laws of the Netherlands, having its registered seat in Rotterdam, the Netherlands, registered with the Dutch Trade Register under _ number 51840782 and having its business address at the address of its general partner, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015;

6) Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 194.646, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015; and

7) Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée), existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 194.650, duly represented by Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, with professional address at 2 rue Peternelchen, Howald, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given under private seal on May 4, 2015,

Which proxies shall be signed “ne varietur” by the person representing the above named parties and the undersigned notary and shall remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

Pfizer Business Enterprises C.V., Pfizer Unit Trust, Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l., Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., PF Americas Holding C.V., Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. and Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. are the partners in Wyeth Ayerst S.à r.l., a private limited liability company (société à responsabilité limitée), existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-

Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 149.053 (the “Company”) incorporated by deed of the aforementioned notary on October 23, 2009 published in the Memorial C number 2297 on November 24, 2009 and last amended by deed of the undersigned notary and last amended by deed of the undersigned notary on 9 April 2015, not yet published in the Memorial C.

The appearing parties, represented as stated hereabove, representing the whole corporate capital requires the notary to enact the following resolutions:

First resolution

The partners resolve to decrease the share capital of the Company by an amount of THREE BILLION FOUR HUNDRED AND SIXTY MILLION EIGHT HUNDRED AND EIGHTY-TWO THOUSAND TWO HUNDRED U.S. Dollars (USD 3,460,882,200) to bring it down from its present amount of FOUR BILLION FIVE HUNDRED AND THIRTY-FOUR MILLION THREE HUNDRED AND SIXTY-SIX THOUSAND NINE HUNDRED U.S Dollars (USD 4,534,366,900) to the amount of ONE BILLION SEVENTY THREE MILLION FOUR HUNDRED AND EIGHTY-FOUR THOUSAND SEVEN HUNDRED U.S Dollars (USD 1,073,484,700) by the cancellation of SIXTY NINE MILLION TWO HUNDRED SEVENTEEN THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY-FOUR (69,217,644) shares having a par value of FIFTY U.S. Dollars (USD 50.-) each and subsequent incorporation of the total amount of THREE BILLION FOUR HUNDRED AND SIXTY MILLION EIGHT HUNDRED AND EIGHTY-TWO THOUSAND TWO HUNDRED U.S Dollars (USD 3,460,882,200) into the share premium account of the Company.

Second resolution

The partners resolve that the above described decrease and cancellation of shares will be realised and allocated on all the shareholders except Pfizer Business Enterprises C.V. and that the cancellation of shares will be allocated as follows:

- cancellation of ONE MILLION FIVE HUNDRED AND FIVE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SEVENTY-TWO (1,505,772) shares, for an amount of SEVENTY FIVE MILLION TWO HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED U.S Dollars (USD 75,288,600) held by Pfizer Unit Trust to bring the number of shares currently held by Pfizer Unit Trust from ONE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-SEVEN THOUSAND SIX HUNDRED AND SEVENTY-TWO (1,937,672) to FOUR HUNDRED AND THIRTY ONE THOUSAND NINE HUNDRED (431,900);

- cancellation of THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-TWO THOUSAND THREE HUNDRED AND SEVENTY-ONE (3,932,371) shares, for an amount of ONE HUNDRED AND NINETY-SIX MILLION SIX HUNDRED AND EIGHTEEN THOUSAND FIVE HUNDRED AND FIFTY U.S Dollars (USD 196,618,550) held by the Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l. to bring the number of shares currently held by Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l. from FIVE MILLION SIXTY THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY FOUR (5,060,294) to ONE MILLION ONE HUNDRED AND TWENTY SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND TWENTY-THREE (1,127,923);

- cancellation of FOUR MILLION TWO HUNDRED AND TWENTY FOUR THOUSAND ONE HUNDRED AND THIRTY NINE (4,224,139) shares, for an amount of TWO HUNDRED AND ELEVEN MILLION TWO HUNDRED AND SIX THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY U.S Dollars (USD 211,206,950) held by the Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l. to bring the number of shares currently held by Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l. from FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND THIRTY-FIVE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FORTY-EIGHT (5,435,748) to ONE MILLION TWO HUNDRED AND ELEVEN THOUSAND SIX HUNDRED AND NINE (1,211,609);

- cancellation of THIRTY EIGHT MILLION ONE HUNDRED AND FORTY SIX EIGHT HUNDRED AND SEVENTY FIVE (38,146,875) shares, for an amount of ONE BILLION NINE HUNDRED AND SEVEN MILLION THREE HUNDRED AND FORTY THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FIFTY U.S Dollars (USD 1,907,343,750) held by the PF Americas Holding C.V. to bring the number of shares currently held by PF Americas Holding C.V. from FORTY-NINE MILLION EIGHTY EIGHT THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-TWO (49,088,542) to TEN MILLION NINE HUNDRED AND FORTY-ONE THOUSAND SIX HUNDRED AND SIXTY-SEVEN (10,941,667);

- cancellation of SIX MILLION THREE HUNDRED AND TWENTY-SEVEN THOUSAND SIX HUNDRED AND SIXTY-TWO (6,327,662) shares, for an amount of THREE HUNDRED AND SIXTEEN MILLION THREE HUNDRED AND EIGHTY-THREE THOUSAND ONE HUNDRED U.S Dollars (USD 316,383,100) held by the Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. to bring the number of shares currently held by Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. from EIGHT MILLION ONE HUNDRED AND FORTY TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-FIVE (8,142,625) to ONE MILLION EIGHT HUNDRED AND FORTY-ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND SIXTY-THREE (1,814,963);

- cancellation of FIFTEEN MILLION EIGHTY THOUSAND EIGHT HUNDRED AND TWENTY FIVE (15,080,825) shares, for an amount of SEVEN HUNDRED AND FIFTY FOUR MILLION FORTY ONE THOUSAND TWO HUNDRED AND FIFTY U.S Dollars (USD 754,041,250) held by the Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. to bring the number of shares currently held by Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. from NINETEEN MILLION FOUR HUNDRED AND SIX THOUSAND FOUR HUNDRED AND FIFTY-SEVEN (19,406,457) to FOUR MILLION THREE HUNDRED AND TWENTY FIVE THOUSAND SIX HUNDRED AND THIRTY-TWO (4,325,632)

Third resolution

The partners resolve to increase the share capital of the Company by an amount of THIRTEEN MILLION ONE HUNDRED AND EIGHTY-TWO THOUSAND U.S Dollars (USD 13,182,000) to bring it from its current amount of ONE BILLION SEVENTY-THREE MILLION FOUR HUNDRED AND EIGHTY-FOUR THOUSAND SEVEN HUNDRED U.S Dollars (USD 1,073,484,700) to ONE BILLION EIGHTY-SIX MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-SIX THOUSAND SEVEN HUNDRED U.S Dollars (USD 1,086,666,700) by the creation and the issuance of TWO HUNDRED SIXTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY (263,640) new shares having a par value of FIFTY U.S. DOLLARS (USD 50.-) each (the “New Shares”), having the same rights and obligations as the existing shares, together with a total issue premium of THREE HUNDRED MILLION FIFTY THREE THOUSAND EIGHT HUNDRED THIRTY-TWO U.S Dollars AND EIGHTY NINE Cents (USD 300,053,832.89.-).

The aggregate contribution of THREE HUNDRED THIRTEEN MILLION TWO HUNDRED AND THIRTY-FIVE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND THIRTY-TWO U.S Dollars AND EIGHTY-NINE Cents (USD 313,235,832.89.-) in relation to the New Shares is allocated as follows:

(i) THIRTEEN MILLION ONE HUNDRED AND EIGHTY-TWO THOUSAND U.S. Dollars (13,182,000 USD.-) to the share capital of the Company, and

(ii) THREE HUNDRED MILLION FIFTY-THREE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND THIRTY-TWO U.S Dollars AND EIGHTY-NINE Cents (USD 300,053,832.89.-) to the share premium account of the Company.

Subscription - Payment

Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., prenamed, represented as stated hereabove, has declared to fully subscribe to the TWO HUNDRED SIXTY THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY (263,640) New Shares of the Company with a nominal value of FIFTY U.S. DOLLARS (USD 50.-) each and to pay them a total price of THIRTEEN MILLION ONE HUNDRED AND EIGHTY-TWO THOUSAND U.S. Dollars (13,182,000 USD.-) together with a total issue premium of THREE HUNDRED MILLION FIFTY-THREE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND THIRTY-TWO U.S Dollars AND EIGHTY NINE Cents (USD 300,053,832.89.-), by a contribution in kind consisting in a claim in its favour against the Company (the “Claim”).

The above contribution in kind has been dealt with in a statement issued by the management of the Company, based on accounts of the Company as at May 4, 2015 which certifies the existence and the total value of the Claim.

Effective implementation of the contribution

Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., contributor represented as stated here-above, expressly declares that:

- (i) the Claim is certain, valid and due;
- (ii) it is the sole legal owner and holder of all rights, title and interest in and to the Claim;
- (iii) the Claim is free from any charge, option, lien, encumbrance or any other third party rights;
- (iv) the Claim is not the object of a dispute or claim;
- (v) the Claim is freely transferable with all the rights attached thereto;
- (vi) to the extent necessary all actions and formalities have been performed and all the necessary consents and approval have been obtained to allow the transfer of the Claim; and
- (vii) all formalities subsequent to the transfer of the Claim required under any applicable law have been or will be carried out in order for the Claim to be valid anywhere and towards any third party.

Fourth resolution

The partners resolve to amend the first paragraph of article 7 of the bylaws of the Company in order to reflect such increase of capital, which shall be now read as follows:

Art. 7. first paragraph. “The corporate capital of the company is set ONE BILLION EIGHTY -SIX MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-SIX THOUSAND SEVEN HUNDRED U.S Dollars (USD 1,086,666,700) divided into TWENTY-ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND THIRTY-THREE THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTY-FOUR (21,733,334) shares having a par value of FIFTY U.S. Dollars (USD 50.-) each”

Valuation - Costs

The costs, expenses, remunerations and charges, in any form whatsoever, to be borne by the Company and charged to it by reason of the present deed are estimated at EUR 6,800.

Nothing else being on the agenda, the meeting is adjourned.

The appearing person, acting in her hereabove capacities, and in the common interest of all the parties, does hereby grant power to any employees of the law firm of the undersigned notary, acting individually, in order to enact and sign any deed rectifying the present deed.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that at the request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version; at the request of the same appearing parties, in case of divergences between the English and the French texts, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Senningerberg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, known to the notary, by surname, Christian name, civil status and residence, the said person appearing signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède

L'an deux mille quinze, le quatre mai.

Par-devant Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné;

A COMPARU:

1) Pfizer Transactions LLC, une limited liability company organise sous le droit de l'Etat de Delaware, USA avec adresse au 235 East 42nd Street, New York, NY 10017, USA, agissant en qualité de l'unique general partner of Pfizer Business Entreprises C.V., une commanditaire vennootschap, existant sus les lois des Pays-Bas, avec siège social à Rotterdam, Pays-Bas, enregistrée auprès du KVK de Rotterdam sous le numéro 55510213, et avec adresse commerciale à l'adresse de son unique general partner, représenté par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015;

2) PFIZER UNIT TRUST, existant sous les lois des Etats Unis d'Amérique avec siège social au 235 East 42nd Street, New York, New York 10017 5755, Etats Unis d'Amérique représentée par le gérant unique de Pharmacia LLC, une limited liability company de Delaware organisée suivant les dispositions du Delaware Limited Liability Act, avec siège social au 100 Route 206 North Peapack, New Jersey 07977, Etats Unis d'Amérique, comme custodian pour G.D. Searle LLC agissant en qualité de trustee de PFIZER UNIT TRUST, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015;

3) PFIZER PFE France Holdco 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège au 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 192.874, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015.

4) PFIZER PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège au 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 192.945, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015;

5) Pfizer Transactions LLC, une limited liability company organise sous le droit de l'Etat de Delaware, USA avec adresse au 235 East 42nd Street, New York, NY 10017, USA, agissant en qualité de l'unique _ general partner of PF Americas Holding C.V., une commanditaire vennootschap, existant sus les lois des Pays-Bas, avec siège social à Rotterdam Pays-Bas, enregistrée auprès du KVK de Rotterdam sous le numéro 51840782, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015;

6) Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège au 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 194.646, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015; et

7) Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège au 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 194.650, représentée par Me Cécile JAGER, Avocat à la Cour, ayant son adresse professionnelle au 2, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 4 mai 2015,

Lesquelles procurations, après avoir été signées "ne varietur" par la personne représentant les parties comparantes susnommées et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec celui-ci.

Pfizer Business Entreprises C.V., Pfizer Unit Trust, Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l., Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., PF Americas Holding C.V., Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. et Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. sont les associés de Wyeth Ayerst S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège au 51 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 149.053, constituée par acte devant le notaire susmentionné, en date du 23 octobre 2009 publié au Mémorial C 2297 du 24 novembre 2009 (la «Société») constituée par acte du notaire prénoté le 23 octobre 2009, publié au Mémorial C numéro 2297 le 24 novembre 2009 et modifié en dernier lieu par acte du notaire soussigné en date du 9 avril 2015, non encore publié au Mémorial C.

Lesquelles parties comparantes représentées comme dit ci-avant représentant l'intégralité du capital social, ont requis le notaire instrumentaire de documenter ce qui suit:

Première résolution

Les associés décident de réduire le capital social de la Société d'un montant de TROIS MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS Dollars Américains (USD 3.460.882.200) pour le réduire de son montant actuel de QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENTS Dollars Américains (USD 4.534.366.900,-) au montant de UN MILLIARD SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENTS Dollars Américains (USD 1.073.484.700,-) par l'annulation de SOIXANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (69.217.644) parts ayant une valeur nominale de CINQUANTE Dollars Américains (USD 50,-) chacune et intégration subséquente du montant total de TROIS MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS Dollars Américains (USD 3.460.882.200) dans le compte prime d'émission de la Société.

Deuxième résolution

Les associés décident que la diminution et l'annulation des parts décrite ci-dessus sera réalisée et allouée à tous les associés excepté Pfizer Business Enterprises C.V. et que l'annulation des parts sera allouée comme suit:

- annulation de UN MILLION CINQ CENT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (1.505.772) parts, pour un montant de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS Dollars Américains (USD 75.288.600) détenus par Pfizer Unit Trust pour porter le nombre de parts actuellement détenues par Pfizer Unit Trust de UN MILLION NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (1.937.672) à QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENTS (431.900);

- annulation de TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (3.932.371) parts, pour un montant de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT DIX HUIT MILLE SIX CENTS Dollars Américains (USD 196.618.600) détenus par Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l. pour porter le nombre de parts actuellement détenues par Pfizer PFE France Holdco 2 S.à r.l. de CINQ MILLIONS SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (5.060.294) à UN MILLION CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS (1.127.923);

- annulation de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT TRENTE NEUF (4.224.139) parts, pour un montant de DEUX CENT ONZE MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE Dollars Américains (USD 211.206.950) détenus par Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l. pour porter le nombre de parts actuellement détenues par Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l. de CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (5.435.748) à UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENT NEUF (1.211.609);

- annulation de TRENTE HUIT MILLIONS CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINTE (38.146.875) parts, pour un montant de UN MILLIARD NEUF CENT SEPT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE TROIS SEPT CENT CINQUANTE Dollars Américains (USD 1.907.343.750) détenus par PF Americas Holding C.V. pour porter le nombre de parts actuellement détenues par PF Americas Holding C.V. de QUARANTE NEUF MILLIONS QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (49.088.542) à DIX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (10.941.667);

- annulation de SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (6.327.662) parts, pour un montant de TROIS CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT Dollars Américains (USD 316.383.100) détenus par Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. pour porter le nombre de parts actuellement détenues par Pfizer Germany Holding 2 S.à r.l. de HUIT MILLIONS CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (8.142.625) à UN MILLION HUIT CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS (1.814.963);

- annulation de QUINZE MILLIONS QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (15.080.825) parts, pour un montant de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE Dollars Américains (USD 754.041.250) détenues par Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. pour porter le nombre de parts actuellement détenues par Pfizer PFE Sweden Holding 2 S.à r.l. de DIXNEUF MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (19.406.457) à QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (4.325.632).

Troisième résolution

Les associés décident d'augmenter le capital souscrit de la Société d'un montant de TREIZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE Dollars Américains (USD 13.182.000,-) pour le porter de son montant actuel de UN MILLIARD SOIXANTE-TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS Dollars Américains (USD 1.073.484.700,-) à un montant de UN MILLIARD QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS Dollars Américains (USD 1.086.666.700,-) par l'émission de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE (263.640) nouvelles parts sociales ayant une valeur nominale de CINQUANTE Dollars Américains _ (USD 50,-) chacune (les «Nouvelles Parts Sociales»), ayant les mêmes droits et obligations que les parts sociales existantes, ensemble avec une prime d'émission TROIS CENT MILLIONS CINQUAN-

TE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX Dollars Américains ET QUATRE-VINGT-NEUF Cents (USD 300.053.832,89,-).

L'apport total de TROIS CENT TREIZE MILLIONS DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX Dollars Américains ET QUATRE-VINGT-NEUF Cents (USD 313.235.832,89,-) relativement aux Nouvelles Parts Sociales est alloué comme suit:

(i) TREIZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE Dollars Américains (USD 13.182.000,-) au capital social de la Société, et

(ii) TROIS CENT MILLIONS CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX Dollars Américains ET QUATRE-VINGT-NEUF Cents (USD 300.053.832,89,-) au compte de prime d'émission de la Société.

Souscription - Paiement

Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., précitée, représentée comme indiqué ci-dessus, a déclaré souscrire intégralement aux DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE (263.640) Nouvelles Parts Sociales de la Société d'une valeur nominale de CINQUANTE Dollars Américains (USD 50,-) chacune et de les payer au prix total de TREIZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE Dollars Américains (USD 13.182.000,-) ensemble avec une prime d'émission totale de TROIS CENT MILLIONS CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX Dollars Américains ET QUATRE-VINGT-NEUF Cents (USD 300.053.832,89,-) au moyen d'un apport en nature consistant en une créance en sa faveur et à l'encontre de la Société (la «Créance»).

L'apport en nature ci-dessus a été traité dans une déclaration émise par les gérants de la Société, sur base d'un bilan de la Société daté du 4 mai 2015, qui certifie de l'existence et la valeur totale de la Créance.

Mise en oeuvre effective de l'apport

Pfizer PFE Italy Holdco 2 S.à r.l., apporteur représenté comme indiqué ci-dessus, déclare expressément que:

- (i) la Créance est certaine, liquide et exigible;
- (ii) il est seul propriétaire et titulaire de tous les droits, titres et intérêts de la Créance;
- (iii) la Créance est libre de tout privilège, option, sûreté, gage ou de tout autre droit de tiers;
- (iv) la Créance ne fait l'objet d'aucune contestation ou action en justice;
- (v) la Créance est librement transférable, avec tous les droits y attachés;
- (vi) pour autant que de besoin, tous les actes ou formalités ont été accomplis et tous les consentements et approbations nécessaires ont été obtenus afin d'autoriser le transfert de la Créance; et
- (vii) l'ensemble des formalités subséquentes au transfert de la Créance requise en vertu de toute loi applicable sera accompli afin que l'apport de la Créance soit valable en tout lieu et à l'égard de tout tiers.

Deuxième résolution

Les associés décident alors de modifier le premier paragraphe de l'article 7 des statuts de la Société pour refléter l'augmentation de capital, lequel article sera comme suit:

Art. 7. Premier paragraphe. «Le capital social de la société est fixé à UN MILLIARD QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENTS Dollars Américains (USD 1.086.666.700,-) divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (21.733.334) parts sociales ayant une valeur nominale de CINQUANTE Dollars Américains (USD 50,-) chacune.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société en raison du présent acte, sont évalués à EUR 6.800.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

La personne comparante, es qualité qu'elle agit, agissant dans un intérêt commun, donne pouvoir individuellement à tous employés de l'Étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes rectificatifs des présentes.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des parties comparantes, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française, à la requête des mêmes parties et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Senningerberg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation données à la personne comparante, connue du notaire par nom, prénom, état et demeure, cette personne a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Cécile Jager, Paul Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, A.C.1, le 12 mai 2015. 1LAC/2015/14750. Reçu 75.-€.

Le Receveur (signé): Paul Molling.

- Pour copie conforme - délivrée à la société aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 20 mai 2015.

Référence de publication: 2015078910/342.

(150090010) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

PG Investments International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5818 Alzingen, 22, rue du Cimetière.

R.C.S. Luxembourg B 186.174.

L'an deux mille quinze, le douze mai.

Par-devant Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Rambrouch.

A COMPARU:

Monsieur Pierre GIRAULT, administrateur de sociétés, demeurant à L-5818 Alzingen, 22, rue du Cimetière (ci-après "le comparant"),

agissant en sa qualité d'actionnaire unique et d'administrateur unique de la société anonyme "PG INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.", ayant son siège social à L-5818 Alzingen, 22, rue du Cimetière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 186.174, constituée suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, le 10 avril 2014, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 1594 du 20 juin 2014.

Lequel comparant, agissant ès-dites qualités, a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit ses déclarations et constatations:

I.- Que le capital social de la société anonyme «PG INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.», prédésignée, s'élève actuellement à EUR 31.000,-(trente et un mille euros), représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-), entièrement libérées.

II.- Qu'aux termes de l'article cinq des statuts, le capital autorisé de la société a été fixé à EUR 500.000.- (cinq cent mille d'euros) et le conseil d'administration a été autorisé à décider, ce depuis le 20 juin 2014 et jusqu'à la date du 20 juin 2019, de procéder à la réalisation de cette augmentation de capital, l'article cinq, alinéa 1 des statuts se trouvant alors modifié de manière à correspondre à l'augmentation de capital intervenue, tous pouvoirs ayant été conférés au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital et pour fixer les modalités d'émission des nouvelles actions.

III.- Que l'administrateur unique, en sa réunion du 30 décembre 2014 et en conformité des pouvoirs à lui conférés aux termes de l'article cinq des statuts, a réalisé une augmentation du capital social dans les limites du capital autorisé à concurrence de EUR 219.000,- (deux cent dix-neuf mille euros), en vue de porter le capital social souscrit de son montant actuel de EUR 31.000,-(trente et un mille euros) à EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros), par la création et l'émission de 2.190 (deux mille cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 100,- (dix euros) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, à souscrire et à libérer intégralement par un apport en numéraire d'un montant de EUR 219.000,- (deux cent dix-neuf mille euros).

IV.- Que l'administrateur unique a accepté la souscription de la totalité des actions nouvelles par l'actionnaire unique, Monsieur Pierre GIRAULT, administrateur de sociétés, demeurant à L-5818 Alzingen, 22, rue du Cimetière.

V.- Que les 2.190 (deux mille cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles ont été souscrites par le souscripteur prédésigné et libérées intégralement par un apport en numéraire par versement à un compte bancaire au nom de la société "PG INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.", pré-désignée, de sorte que la somme de EUR 219.000,- (deux cent dix-neuf mille euros) a été mise à la libre disposition de cette dernière,

ce dont il a été justifié au notaire instrumentant par la présentation des pièces justificatives des souscription et libération.

VI.- Que suite à la réalisation de cette augmentation dans les limites du capital autorisé, le premier alinéa de l'article cinq des statuts est modifié en conséquence et a désormais la teneur suivante:

"Le capital social est fixé à EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros), représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune."

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au comparant, connu du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Girault, Jean-Paul Meyers.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 mai 2015. Relation: EAC/2015/11006. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Amédée SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée sur papier libre, aux fins d'enregistrement auprès du R.C.S.L. et de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 18 mai 2015.

Jean-Paul MEYERS.

Référence de publication: 2015077236/55.

(150088397) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2015.

Tiretech Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7513 Mersch, 62, rue d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 167.167.

Im Jahre zweitausend und fünfzehn, am fünfzehnten Tag des Monats Mai.

Vor dem unterzeichneten Notar Edouard DELOSCH mit Amtswohnsitz in Diekirch.

Sind erschienen:

1. Herr Dr. Adrien TOUSSAINT, Ingénieur-chimiste, geboren am 28. Februar 1952 in Ettelbrück (Luxemburg), wohnhaft in L-7513 Mersch, 62, rue d'Arlon;

2. Frau Petra TOUSSAINT, Kauffrau, geboren am 1. April 1956 in Saarbrücken (Deutschland), wohnhaft in L-7513 Mersch, 62, rue d'Arlon;

Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchen, Nachfolgendes zu beurkunden:

I.- Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung „TIRETECH SARL“, mit Sitz in L-7513 Mersch, 62, rue d'Arlon, wurde gegründet gemäß Urkunde aufgenommen durch den unterzeichneten Notar, am 06. Februar 2012, veröffentlicht im *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, Nummer 906 vom 06. April 2012, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister Luxemburg unter Sektion B und Nummer 167.167. Die Satzung der Gesellschaft wurde seit der Gründung noch nicht abgeändert (die „Gesellschaft“).

II.- Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendfünfhundert Euro (EUR 12.500,-), eingeteilt in einhundert (100) Anteile von jeweils einhundertfünfundzwanzig Euro (EUR 125,-), welche den vorgenannten Gesellschaftern wie folgt zugeteilt worden sind:

1. Herr Dr. Adrien TOUSSAINT, vorbenannt, fünfzig Anteile	50
2. Frau Petra TOUSSAINT, vorbenannt, fünfzig Anteile	50
Total: einhundert Anteile	100

Somit ist das gesamte Kapital hier vertreten.

III.- Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung

1. Vorzeitige Auflösung der Gesellschaft „TIRETECH SARL“ und ihre Liquidation.

2. Ernennung von Herrn Dr. Adrien TOUSSAINT als Liquidator der Gesellschaft, und Festlegung von seinen Befugnissen.

3. Verschiedenes.

IV.- Alsdann ersuchen die Gesellschafter den amtierenden Notar nachfolgende Beschlüsse zu beurkunden:

Erster Beschluss

Die Gesellschafter beschließen die vorzeitige Auflösung der Gesellschaft TIRETECH SARL und ihre Liquidation.

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafter beschließen Herr Dr. Adrien TOUSSAINT, Ingénieur-chimiste, geboren am 28. Februar 1952 in Ettelbrück (Luxemburg), wohnhaft in L-7513 Mersch, 62, rue d'Arlon, zum Liquidator der Gesellschaft zu ernennen.

Der Liquidator verfügt über die weitgehendsten durch das Gesetz und namentlich durch die Artikel 144 bis 148 des Handelsgesellschaftsgesetzes vorgesehenen Befugnisse und Vollmachten, selbst ohne vorherige Ermächtigung durch die Generalversammlung im Falle wo diese Ermächtigung normalerweise erforderlich wäre.

Kostenabschätzung

Die der Gesellschaft aus Anlass vorliegender Urkunde anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden auf ungefähr zwölfhundert Euro (EUR 1.200,-) geschätzt.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen in Diekirch, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben selbige mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: A. TOUSSAINT, P. TOUSSAINT, DELOSCH.

Enregistré à Diekirch Actes Civils, le 18 mai 2015. Relation: DAC/2015/8207. Reçu soixante-quinze (75.-) euros.

Le Receveur (signé): THOLL.

Für gleichlautende Ausfertigung, ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Memorial C.

Diekirch, den 21. Mai 2015.

Référence de publication: 2015077430/55.

(150087990) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2015.

One 2 One S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2410 Luxembourg, 175, rue de Reckenthal.

R.C.S. Luxembourg B 166.989.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

La gérance

Référence de publication: 2015078728/10.

(150089456) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Vitrierie du Nord S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9530 Wiltz, 28-30, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 180.125.

L'an deux mille quinze, le vingt mai

Par devant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Wiltz

A comparu:

- Monsieur Marc DELPERDANGE, indépendant, né à Bastogne (B) le 1^{er} décembre 1966, demeurant à L-9517 Weidingen, 48, Rue Eisknippchen

Lequel comparant, présent ou tel que représenté, a exposé au notaire:

- que la société à responsabilité limitée Vitrierie du Nord a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 12 septembre 2013, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 271 du 30 octobre 2013, dont les statuts n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

- qu'elle est inscrite au Registre du commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro B 180.125,

- qu'elle a un capital de douze mille quatre cents euros (12.400.- EUR) représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124.-EUR) chacune,

- que le comparant est le seul associé représentant l'intégralité du capital de la société à responsabilité limitée «Vitrierie du Nord» avec siège social à L-9530 Wiltz, 28-30, Grand-Rue.

Ensuite le comparant, agissant comme prédit, a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Résolution Unique

L'associé décide de modifier l'objet social de la société et l'article 4 des statuts, qui aura la teneur suivante:

« **Art. 4.** La société a pour objet la vitrierie et la miroiterie ainsi que toutes activités accessoires s'y rapportant.

Elle a aussi pour objet toutes les opérations se rattachant à une entreprise de transport de marchandises par route, avec des véhicules ne dépassent pas le poids maximum de 3,5 tonnes.

En général, la société peut s'intéresser par toutes voies, s'immiscer dans l'administration de toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien et elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en favoriser l'extension et le développement.»

Estimation des frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à charge à raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de 700 EUR.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Delperdange M., Joëlle Schwachtgen.

Enregistré à Diekirch, le 26 mai 2015. Relation: DAC/2015/8579. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Tholl.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société pour servir à des fins administratives.

Wiltz, le 29 mai 2015.

Référence de publication: 2015080039/42.

(150091456) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.

Poivre Stabilité Secs, Société en Commandite simple.

Capital social: EUR 5.100,00.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 135.844.

En date du 30 mars 2015 les décisions suivantes ont été prises:

- L'actionnaire Poivre Real Estate 3 S.à r.l. a fusionné avec l'associé Poivre Real Estate 2 S.à r.l. avec effet au 30 mars 2015;

- L'actionnaire Poivre Real Estate 4 S.à r.l. a fusionné avec l'associé Poivre Real Estate 2 S.à r.l. avec effet au 30 mars 2015;

- L'actionnaire Poivre Real Estate 5 S.à r.l. a fusionné avec l'associé Poivre Real Estate 2 S.à r.l. avec effet au 30 mars 2015;

Après la fusion les actionnaires de la Société sont:

- Poivre Real Estate GP S.à r.l.;

- Poivre Real Estate 1 S.à r.l.;

- Poivre Real Estate 2 S.à r.l.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

TMF Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2015078738/22.

(150090093) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2015.

Bionic Investment S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 188.799.

Extrait des résolutions de l'associé unique du 26 mai 2015

En date du 26 mai 2015, l'associé unique de la Société a décidé comme suit:

- de prendre connaissance de la démission de Monsieur Niklas Schelander en tant que gérant de catégorie A de la Société et ce avec effet immédiat;

- de nommer Monsieur Stuart Schonberger, né le 16 mai 1958 à New York, États-Unis d'Amérique, ayant son adresse au 348, Raymundo Drive, CA 94062 Woodside, États-Unis d'Amérique, en tant que gérant de catégorie A de la Société, pour une durée indéterminée, et ce avec effet immédiat;

- de nommer Monsieur Gunther Hamm, né le 12 juin 1980 à Massachusetts, États-Unis d'Amérique, ayant son adresse au 25/F, Fortune Financial Center, 5 Dong San Huan Zhong Road, Chaoyang District, Beijing, Chine, en tant que gérant de catégorie A de la Société, pour une durée indéterminée, et ce avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 mai 2015.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2015079128/22.

(150090623) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 mai 2015.
